

Chronique de législation en droit privé¹

(1^{er} janvier - 30 juin 2013) - Première partie

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Adoption internationale et jugement d'aptitude. — Les personnes qui souhaitent procéder à l'adoption internationale d'un enfant doivent être préalablement déclarées aptes par le tribunal de la jeunesse, le jugement d'aptitude ayant une durée de validité de quatre ans avec une prolongation possible de deux ans.

La loi du 14 avril 2013, entrée en vigueur le 6 juin 2013², modifie les articles 1231-33/1 et suivants du Code judiciaire en vue de simplifier la procédure en prolongation du délai d'aptitude à adopter.

Désormais, les candidats adoptants introduisent une requête devant le tribunal de la jeunesse qui a rendu le jugement d'aptitude initial et transmettent à l'Autorité centrale communautaire une copie de cette requête et une attestation de composition de ménage permettant l'information sur les éventuels changements intervenus dans leur vie : divorce, séparation de fait, modification de résidence, naissance...

S'il résulte de l'analyse de ces documents que la situation des adoptants n'a pas subi de changements susceptibles de modifier leur aptitude à adopter, l'Autorité centrale communautaire transmet une attestation motivée au tribunal dans le mois qui suit la demande d'examen qui lui a été faite par le greffe.

Dans les quinze jours suivants la réception de l'attestation, le tribunal se prononce sur le prolongement du délai d'aptitude à l'adoption internationale sans que les candidats adoptants soient tenus à comparaître.

S'il apparaît que la situation des adoptants a subi des changements susceptibles de modifier leur aptitude, l'Autorité centrale communautaire en informe le greffe dans le mois et procède à une enquête sociale actualisée qui sera transmise au greffe dans les trois mois de la demande d'examen.

Les candidats adoptants sont alors convoqués à comparaître en personne devant le tribunal et peuvent prendre connaissance du dossier avant que le tribunal ne rende son jugement.

Enfin, lorsque l'Autorité centrale communautaire ne réagit pas à la demande d'examen faite par le greffe du tribunal de la jeunesse, les candidats adoptants sont présumés être dans une situation identique à celle constatée par le jugement d'aptitude initiale et la prolongation est décidée dans les quinze jours suivant le délai d'un mois dont dispose l'Autorité centrale communautaire pour réagir à dater de la demande d'examen.

2. Simplification administrative. — La loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013³, simplifie les obligations du demandeur qui dépose sa requête en prononcé d'adoption auprès du tribunal de la jeunesse ou du tribunal de première instance en précisant que les pièces à joindre (acte de naissance, preuve de la nationalité, certificat de résidence) seront désormais demandées par le greffe auprès du registre national.

Toutefois, si la requête est incomplète ou si le greffe n'a pu recevoir les informations nécessaires avant l'audience d'introduction, le juge pourra demander à la partie la plus diligente de compléter le dossier.

Cette simplification administrative concerne tous les demandeurs en adoption interne ou internationale inscrits au registre national à la date de la requête; elle n'est pas applicable aux personnes inscrites dans le registre d'attente.

B. Divorce

3. Simplification administrative. — La loi précitée du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice⁴ modifie l'article 1288bis du Code judiciaire en dispensant les époux qui divorcent par consentement mutuel et qui sont inscrits au registre national des personnes physiques de joindre à leur requête les extraits de leurs actes de naissance et de ceux des enfants, l'extrait de leur acte de mariage ou encore la preuve de leur nationalité.

Ces documents sont demandés directement par le greffe auprès du registre national.

Une disposition analogue est prévue à l'article 1254, § 2, du Code judiciaire pour la procédure de divorce pour désunion irrémédiable.

C. État civil

4. Simplification et informatisation. — La même loi du 14 janvier 2013 relative à la réduction de la charge de travail au sein de la justice modifie les dispositions du Code civil relatives aux actes de l'état civil⁵.

On retiendra de façon schématique les principales modifications suivantes :

- suppression de l'obligation de lecture de l'acte d'état civil aux témoins et de signature par ceux-ci;
- l'article 42, qui précise les modalités de l'inscription des actes dans les registres, est complété par une disposition donnant pouvoir au Roi de déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les actes;
- suppression des obligations de constatation personnelle par l'officier de l'état civil des naissances et des décès;
- les futurs époux étant libres de choisir les témoins de leur mariage, les mots « parents ou non parents » figurant dans l'article 75 du Code civil sont abrogés;
- abrogation de l'article 76, 10^o, qui impose la mention dans l'acte de mariage des données relatives au régime matrimonial choisi par les époux.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception de celle relative à la mention du régime matrimonial dans l'acte de mariage qui entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2015.

D. Filiation

5. Possession d'état comme fin de non-recevoir à la contestation de filiation. — La censure par la Cour constitutionnelle des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2006 réformant le droit de la filiation se poursuit, les règles fixant un encadrement conceptuel et instituant, destiné à assurer la sécurité juridique du lien étant jugées contraires au droit au respect de la vie privée en raison de l'impossibilité pour le juge du fond de statuer en fonction d'une appréciation *in concreto* selon les particularités du cas d'espèce.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique re-

cense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livrai-

son de la chronique est parue au *J.T.*, 2013, pp. 369 et 389 et s.

(2) *M.B.*, 27 mai 2013.

(3) *M.B.*, 1^{er} mars 2013.

(4) *M.B.*, 1^{er} mars 2013.

(5) Modification des articles 38, 39, 42, 44, 52, 75, 76, 77, 80, 80bis et 82 du Code civil; abrogation des articles 83, 84 et 85 et insertion de l'article 44/1 dans le Code civil.

Ainsi, l'arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013 applique à la contestation de la reconnaissance de paternité par l'homme qui revendique la paternité, les principes dégagés par l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011 en jugeant inconstitutionnel le rôle de fin de non-recevoir « absolue » de la possession d'état vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance.

On notera dès à présent que cette condamnation de l'institution de la possession d'état, jugée fondamentale par le législateur pour assurer l'équilibre des fondements, affectif et biologique, du lien de filiation, trouve son aboutissement dans le prononcé, le 9 juillet 2013, des deux arrêts n°s 96/2013 et 105/2013.

Le premier rappelle que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance de paternité intentée par l'homme qui revendique la paternité est irrecevable si l'enfant a la possession d'état vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance.

La solution est identique à celle de l'arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013 avec une importante différence néanmoins, puisque dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 juillet 2013, la cellule familiale a cessé d'exister, ce qui n'était pas le cas dans l'arrêt précédent.

Le second arrêt n° 105/2013 conclut à la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par un homme qui revendique la paternité de l'enfant n'est pas recevable si cet enfant a la possession d'état à l'égard du mari de la mère.

6. Délais des actions en contestation de filiation. — L'arrêt n° 46/2013 du 28 mars 2013 semble une décision « isolée » dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dans la mesure où, cette fois, la Cour décide que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas l'article 22 de la Constitution, lu ou on en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le mari doit intenter l'action en contestation dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant.

La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, qui sont négligés dans les autres arrêts, redeviennent ici des notions légitimes pour entourer les contestations de limitations.

7. Intérêt de l'enfant. — L'arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013 juge qu'en disposant que le tribunal ne rejette la demande que si l'établissement de la filiation est « manifestement contraire » à l'intérêt de l'enfant, l'article 332quinquies, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, interprété en ce sens qu'il n'autorise le juge à opérer qu'un contrôle « marginal » de l'intérêt de l'enfant, viole l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution.

L'intérêt de l'enfant doit avoir un caractère non pas absolu, mais primordial, ce qui signifie que le législateur doit permettre aux autorités compétentes de mettre en balance les intérêts des personnes concernées en accordant une place prépondérante à l'intérêt de l'enfant dans la recherche de l'équilibre.

En limitant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant à un contrôle qui ne peut être que « marginal », le législateur manque donc à son obligation.

E. Incapables majeurs

8. Nouveau régime de protection de la vulnérabilité. — La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine⁶ entrera en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Elle a pour objectif d'assurer une protection globale des personnes vulnérables : le majeur hors d'état d'assumer lui-même la gestion de ses intérêts, le mineur dès 17 ans s'il est établi qu'il sera dans cet état à sa majorité et les personnes majeures en état de prodigalité.

La réforme s'articule autour de deux axes : l'élargissement de la protection à la personne, et non plus seulement au patrimoine, et la mise en conformité du droit avec les textes internationaux et, notamment, la

Convention de New York du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

La réalisation de cet objectif implique la mise en œuvre de deux principes fondamentaux : la proportionnalité, qui exige la mise en œuvre d'une protection adaptée aux particularités de chaque espèce, et la subsidiarité, aux termes de laquelle la protection extrajudiciaire, essentiellement le mandat, est préférée à la protection judiciaire, tandis que l'assistance, moins envahissante, est préférée à la représentation.

Le nouveau statut s'organise par référence à l'actuel régime de l'administration provisoire et devient un mode de protection unique de la personne ou des biens, ce qui implique, à terme, la disparition des régimes d'interdiction, conseil judiciaire et minorité prolongée.

La volonté existe d'associer la personne protégée au processus décisionnel en fonction de la capacité de compréhension et de rappeler que la règle est celle de la capacité, l'incapacité ne pouvant être conçue que comme une exception.

Le juge de paix devra donc se prononcer expressément sur l'étendue de la capacité, sur la nécessité d'une protection judiciaire et sur sa modalité, assistance ou représentation.

Au plan personnel, le juge de paix devra se prononcer expressément sur la capacité ou l'incapacité de la personne protégée à accomplir les principaux actes personnels dont la liste figure dans la loi : il s'agit essentiellement de tout ce qui touche au mariage, au divorce, au choix de la résidence, à l'exercice de l'autorité parentale et au droit de la filiation, mais également aux décisions médicales.

Si une incapacité est prononcée pour certains ou pour tous ces actes personnels, la protection s'organise alors autour de trois axes.

Le premier, qui est une application du droit au respect de l'autonomie décisionnelle de la personne vulnérable, permet à celle-ci, nonobstant la déclaration d'incapacité, d'accomplir l'acte (mariage, divorce, filiation) moyennant l'autorisation du juge de paix qui apprécie la capacité de la personne à manifester sa volonté.

Le second axe tend à respecter les droits les plus fondamentaux de la personne en excluant toute assistance ou représentation eu égard au caractère éminemment personnel de l'acte relevant soit du droit civil personnel (mariage, divorce, filiation), soit du droit médical.

Enfin, troisième axe, certains actes peuvent être accomplis par l'administrateur moyennant autorisation préalable du juge de paix.

Il en va ainsi notamment de la modification de la résidence de la personne protégée, de sa représentation en justice ou de l'exercice des droits reconnus par la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient.

Ce régime, certes relativement complexe, a le mérite de rechercher l'organisation d'une protection globale touchant les biens et la personne, dans le respect de l'autonomie et des droits de la personne vulnérable.

Nicole GALLUS⁷

2 Droit patrimonial de la famille

A. Régime matrimonial et convention de cohabitation pour cohabitants légaux

9. Parachèvement du registre central des contrats de mariage - Opposabilité aux tiers. — La loi du 14 janvier 2013, portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge du travail au sein de la justice⁸, contient également de nouvelles dispositions relatives au registre central des contrats de mariage et aux conséquences résultant de l'inscription ou de l'omission d'un contrat de mariage dans ce registre.

Ainsi, à défaut de publication au registre central des contrats de mariage, les clauses dérogoires au régime légal seront inopposables aux

(6) M.B., 14 juin 2013; voy. pour une première analyse de la loi : T. DELAHAY et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes

d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, p. 465; pour les questions patrimo-

niales, voy. *infra*, n°s 11 et s.

(7) Chargée de cours à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.

(8) M.B., 1^{er} mars 2013, p. 12945.

tiers qui auraient contracté avec les époux dans l'ignorance du contrat de mariage⁹.

Il en va de même des conventions modificatives du contrat de mariage qui, si elles sortent directement leurs effets entre les époux, ne seront opposables aux tiers qu'après leur inscription au registre central des contrats de mariage, sauf si les époux ont informé les tiers de la modification de leur régime matrimonial dans les conventions particulières qu'ils ont conclues avec eux.

De plus, les jugements et arrêts qui modifient le contrat de mariage devront également être inscrits au registre central des contrats de mariage.

La loi du 14 janvier 2013, précitée, impose également aux notaires qui recevront une convention de cohabitation émanant de cohabitants légaux d'en faire mention au registre central des contrats de mariages¹⁰.

Il n'y aura donc plus de mention faite dans le registre de la population des dites conventions de cohabitation.

Par ailleurs, toute personne pourra consulter le registre central des contrats de mariage¹¹.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2015.

Cependant, cette loi nécessite encore un arrêté royal d'exécution pour déterminer les modalités des nouvelles formes d'inscription et les formalités d'accès, par toute personne, au registre central des contrats de mariage.

10. Séparation de biens – Attribution préférentielle. — La cour d'appel de Gand a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à l'éventuelle discrimination qui existerait entre les époux mariés sous le régime légal et ceux mariés en régime de séparation de biens, en ce que les seconds ne pourraient solliciter, lors de la dissolution de leur régime matrimonial, l'attribution préférentielle du logement principal de la famille.

Pour rappel, les articles 1446 et 1447 du Code civil permettent en effet, pour des époux mariés sous le régime légal, de solliciter, lors de la dissolution de leur régime matrimonial, l'attribution préférentielle de l'immeuble commun servant au logement principal de la famille.

L'article 1446 du Code civil vise l'hypothèse de la dissolution de la communauté pour cause de décès, tandis que l'article 1447 du même Code, soumis à la censure de la Cour, concerne le cas d'une dissolution du régime matrimonial par le divorce.

En régime de séparation de biens, les époux qui acquièrent ensemble un immeuble en vue de l'affecter au logement principal de la famille demeurent de simples copropriétaires indivis. Ils sont soumis, sauf en ce qui concerne le régime primaire, aux règles de l'indivision de droit commun, ce qui a pour conséquence qu'à défaut pour les époux d'avoir prévu un droit de préemption dans l'acte d'acquisition ou d'avoir inclus dans leur contrat de mariage un droit d'attribution préférentielle, ils disposent d'un droit égal sur l'immeuble, mais surtout, du droit de disposer librement de leur part et de contraindre leur coindivisaire à vendre publiquement l'immeuble pour sortir de l'indivision.

Pour la Cour constitutionnelle¹², il n'existe pas de discrimination entre les époux mariés sous le régime de la communauté et ceux mariés en régime de séparation de biens. La question préjudicielle appelle donc une réponse négative, puisque la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le choix par les conjoints d'un régime matrimonial incluant ou non un patrimoine commun.

La Cour rappelle¹³ qu'en choisissant le régime de séparation de biens, les époux ont opté pour une solidarité moindre et pour une autonomie accrue; les époux sont donc libres de prévoir les dispositions qui régiront leurs rapports patrimoniaux.

Cette liberté conventionnelle implique qu'ils sont donc réputés accepter tous les effets que leur choix entraîne¹⁴ sans que l'on ne puisse voir une quelconque violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Bien que la Cour constitutionnelle ne soit pas saisie de la question des comptes entre époux et de la participation d'un époux à l'enrichissement de l'autre, la Cour profite de la question qui lui est soumise pour préciser qu'en optant pour un régime de séparation de biens, les époux ont nécessairement accepté qu'un époux puisse s'enrichir au détriment de l'autre durant le mariage.

Enfin, la Cour constitutionnelle se permet également de rappeler qu'il incombe au notaire, sur la base de son devoir d'information, de signaler expressément aux époux les risques résultant du choix de leur régime matrimonial.

B. Incapables majeurs

11. Libéralités et successions. — La loi du 17 mars 2013, réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, modifie en profondeur les pouvoirs des incapables majeurs¹⁵.

Ainsi, l'incapacité d'un individu à gérer ses biens n'implique plus, *ipso facto*, qu'il serait également incapable de disposer de son patrimoine par voie de donation ou de testament.

Avec la réforme, il incombera au juge de paix de se prononcer expressément sur les actes pour lesquels il entend supprimer la capacité de la personne protégée.

Le juge devra donc préciser, s'il entend priver la personne à protéger du pouvoir de disposer à titre gratuit, qu'il lui supprime tant le droit de faire des donations que de rédiger un testament, les deux incapacités n'étant pas nécessairement liées. De même, il devra également exclure expressément la possibilité pour la personne protégée de révoquer les testaments qu'il aurait faits antérieurement à la mise en place de la mesure de protection judiciaire.

En cas de silence de la décision du juge de paix, la personne protégée sera réputée demeurer capable de poser les actes qui n'auraient pas été exclus par l'ordonnance, et donc de donner ou faire un testament, à défaut pour l'ordonnance de viser ces deux modes de libéralité¹⁶.

Toutefois, le silence de la décision ne peut présager de la capacité, au sens de l'article 901 du Code civil, du donataire ou du testateur au moment de l'acte libéral. Il sera donc toujours possible de contester, pour cause d'insanité d'esprit, la validité d'une libéralité qui aurait été faite durant cette période, même en l'absence de décision du juge de paix sur la capacité de la personne protégée de donner ou de faire son testament.

Enfin, la loi permet à la personne protégée de réaliser des libéralités malgré l'incapacité spécifique qui aurait été prononcée.

Dans cette hypothèse, que le juge de paix ait ordonné une mesure d'assistance ou de représentation, une autorisation spéciale du magistrat sera nécessaire pour pouvoir donner, rédiger un testament ou révoquer une disposition testamentaire¹⁷.

Toute libéralité devra dès lors, pour autant que la personne protégée puisse manifester sa volonté, obligatoirement être réalisée par la personne protégée elle-même qui devra jouir de sa pleine capacité au moment où elle les réalise. En aucun cas, sauf pour ce qui concerne les présents d'usage, l'administrateur des biens ne pourra assister ou représenter son protégé pour réaliser ou révoquer une libéralité¹⁸.

La personne protégée devra introduire, seule, une requête devant le juge de paix afin de se faire autoriser à tester ou faire une donation. À cette requête, elle devra obligatoirement joindre un certificat médical ne datant pas de plus de quinze jours pour justifier de sa capacité à réaliser la libéralité souhaitée¹⁹.

(9) Article 1395 nouveau du Code civil.

(10) Article 4, § 2, 2^o, nouveau, de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de

mariage, modifié par la loi du 6 mai 2009.

(11) Article 4/1 nouveau de la même loi.

(12) C. const., 7 mars 2013, n^o 28/2013.

(13) *Ibidem*, B.6.1.

(14) *Ibidem*, B.6.2.

(15) Loi du 17 mars 2013, réformant

les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132; voy. également le commentaire cité *supra*, n^o 8.

(16) Article 492/2, § 2, alinéa 2, nouveau, du Code civil et article 492/1, § 2, alinéa 3, 13^o et

15^o, nouveau, du Code civil. (17) Articles 497/2, 24^o et 25^o, et 905 nouveaux du Code civil.

(18) Article 497/2, 24^o et 25^o, nouveau, du Code civil.

(19) Article 905 nouveau du Code civil.

Pour les donations, le juge de paix devra apprécier, dans son délibéré, si la libéralité est en rapport avec le patrimoine de la personne protégée et si elle ne risque pas de se placer, elle-même ou ses créanciers d'aliments, dans un état d'indigence.

Pour les testaments, il est à noter que le législateur a exclu expressément l'obligation de soumettre au juge de paix le projet d'acte de testament.

Au niveau de la forme du testament, il sera obligatoire de procéder par voie d'un testament authentique. Toutefois, le testament pourrait être reçu sous la forme internationale s'il devait s'avérer qu'en raison d'une inaptitude physique du testateur, toutes les conditions de formes ne pouvaient être réalisées²⁰.

Néanmoins, le législateur a créé une exception à l'interdiction d'assistance ou de représentation pour la réalisation d'une libéralité.

Ainsi, lorsque la personne protégée n'est plus capable d'exprimer sa volonté, le nouvel article 499, § 4, du Code civil permettra à l'administrateur des biens de se faire autoriser spécialement à réaliser la donation projetée, pour autant que l'incapable ait fait connaître, de manière consciente et certaine, son souhait de donner, et ce antérieurement à l'ordonnance et à un moment où il jouissait encore de ses facultés intellectuelles.

Cette faculté n'est malheureusement pas ouverte pour ce qui concerne les testaments.

12. Option héréditaire et acceptation des libéralités. — Dans son ordonnance statuant sur la capacité de la personne protégée, le juge de paix devra également se prononcer sur sa capacité à accepter ou renoncer à des successions, legs universels ou à titre universels, ainsi que sur sa capacité à accepter ou renoncer à des donations ou des legs particuliers²¹.

Comme pour les autres points, le silence du juge aura pour conséquence que la personne protégée demeurera capable d'exercer seule son option successorale ou d'accepter les libéralités qui lui seraient consenties²².

Dans l'éventualité où le juge de paix aurait prononcé une mesure d'assistance, la personne protégée pourra exercer son option héréditaire ou accepter une libéralité pour autant qu'elle soit bien assistée par son administrateur qui devra donner préalablement son consentement écrit et cosigner l'acte qui serait éventuellement établi²³.

Si, par contre, le juge de paix a ordonné une mesure de représentation et a expressément visé l'incapacité de la personne protégée d'exercer son option héréditaire ou d'accepter une libéralité, l'administrateur des biens devra alors se faire spécialement autoriser par le magistrat cantonal pour pouvoir représenter valablement son administré²⁴.

Pour l'exercice de l'option héréditaire, l'administrateur pourra représenter la personne protégée pour exercer l'une des trois branches de l'option qui sont dorénavant ouvertes : la succession, le legs universel ou à titre universel, pouvant être acceptés purement et simplement, acceptés sous bénéfice d'inventaire ou faire l'objet d'une renonciation²⁵.

La possibilité d'accepter purement et simplement n'est offerte que pour autant que la succession ou le legs soient manifestement supérieurs aux charges qui grèvent le patrimoine hérité.

Le juge de paix doit, lorsqu'il l'autorise, spécialement motiver sa décision²⁶.

13. Contrat de mariage. — La personne reconnue incapable de conclure un contrat de mariage pourra se faire personnellement autoriser par le juge de paix, moyennant la production d'un projet, à conclure ou modifier son contrat de mariage²⁷.

Dans des cas particuliers, le juge de paix pourra autoriser l'administrateur des biens à agir seul ou à assister la personne protégée.

14. Action en partage. — Tant dans le régime d'assistance que de représentation, l'administrateur des biens devra, lorsque la personne protégée est déclarée incapable d'aliéner ses biens, se faire spécialement autoriser par le juge de paix pour pouvoir introduire une action en partage²⁸.

15. Régime successoral des exploitations agricoles. — La loi du 17 mars 2013 modifie également l'article 2 de la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité.

Comme pour l'action en partage, le nouvel article 2 exige l'autorisation du juge de paix pour pouvoir exercer le droit de reprise, sans faire de distinction entre le régime d'assistance ou de représentation.

Vincent WYART²⁹

3 Personnes morales (associations et sociétés)

16. Dépôt par voie électronique d'actes de sociétés, d'a.s.b.l., de fondations et d'associations internationales sans but lucratif. — Le chapitre V de loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice³⁰ modifie certaines dispositions du Code des sociétés et de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., les a.i.s.b.l. et les fondations en ce qui concerne les frais de dépôt d'actes par voie électronique.

17. Comptes annuels et consolidés - a.s.b.l., a.i.s.b.l. et fondation. — L'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations³¹ apporte des modifications aux obligations de présentation du plan comptable minimum normalisé et de publicité des comptes annuels applicables aux associations visées.

18. Comptes annuels et consolidés - Directive européenne. — La directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises³² modifie la directive 2006/43/CE concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et abroge les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Les obligations comptables seront adaptées à la taille de l'entreprise, que la directive regroupe en cinq catégories : la microentreprise, la petite entreprise, la moyenne entreprise, la grande entreprise et l'entité d'intérêt public (E.I.P.). Les différentes catégories sont déterminées en fonction de seuils, qui tiennent compte du total du bilan de l'entreprise, de son chiffre d'affaires net et du nombre de salariés qu'elle emploie en moyenne au cours de l'exercice.

Les petites et moyennes entreprises pourront ainsi établir un bilan et un compte de résultat abrégés. Les petites entreprises pourront aussi être dispensées d'une annexe et d'un rapport de gestion, sous certaines conditions. Des exemptions spécifiques sont prévues pour les microentreprises. Les obligations de transparence des grandes entreprises et des E.I.P. sont, quant à elles, rendues plus strictes.

La directive doit être transposée en droit national au plus tard le 20 juillet 2015. Ces règles s'appliqueront pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

Axel MAETERLINCK³³

(20) Article 905, alinéa 4, nouveau, du Code civil.

(21) Article 492/1, § 2, alinéa 3, 5^o et 6^o, nouveau, du Code civil.

(22) Article 492/1, § 2, alinéa 2, nouveau, du Code civil.

(23) Articles 498/1 et 935, alinéa 2,

nouveaux, du Code civil.

(24) Article 499/7, § 2, 5^o et 6^o, nouveau, du Code civil.

(25) Article 499/7, § 2, 5^o, nouveau, du Code civil.

(26) *Ibidem*.

(27) Article 1397/1 nouveau du

Code civil.

(28) Article 817 nouveau du Code civil.

(29) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(30) *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 12945.

(31) *M.B.*, 31 janvier 2013.

(32) *J.O.U.E.* L 182/19 du 29 juin 2013.

(33) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

4 Droits réels

Néant.

Laurence COENJAERTS³⁴

5 Obligations et contrats

A. Droit des assurances.

19. Assurance sur la vie - Égalité entre hommes et femmes. — Relevons l'arrêté royal du 29 janvier 2013³⁵ qui modifie l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Cet arrêté transpose la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 qui met en œuvre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services, à la suite de l'arrêt C-236/09 de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} mars 2011³⁶. L'article 24 de l'arrêté royal de 2003 est amendé; une annexe comprenant les tables de mortalité est également ajoutée. Sous peine de dépasser le cadre de la présente chronique, nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé à la consultation de ces dispositions.

20. Véhicules automoteurs. — Relevons également l'arrêt rendu le 7 mars 2013³⁷ par la Cour constitutionnelle. La Cour a estimé que l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il n'a pas prévu, à compter de l'entrée en vigueur de l'ancien article 50 de la loi du 9 juillet 1975 précitée, que l'État ou l'organisme public ayant fait usage de sa dispense d'assurance ait les mêmes obligations que le F.C.G.A. (Fonds commun de garantie automobile) à l'égard des victimes d'un accident de la circulation dû à un cas fortuit et causé par un de leurs véhicules ».

Ainsi, rappelle la Cour, en application de la loi du 9 juillet 1975, la victime d'un accident de circulation causé par un cas fortuit peut, en principe, bénéficier de l'intervention du Fonds commun de garantie automobile (F.C.G.A.). Néanmoins, l'ancien article 50 de cette loi n'autorise pas l'intervention du F.C.G.A. lorsque le véhicule ayant causé l'accident dû à un cas fortuit est, comme en l'espèce, un de ceux pour lesquels l'État ou un organisme public a fait usage de sa faculté de dispense d'assurance (Cass., 16 mai 2008, R.G. n° C.06.0146.F, arrêt cité par la Cour). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1989 (mais non applicable au litige ayant suscité la question préjudicielle), la victime d'un tel accident peut être indemnisée par l'État ou l'organisme public ayant fait usage de sa dispense d'assurance, celui-ci étant tenu d'intervenir aux mêmes conditions que le F.C.G.A.

À cet égard, et même si la différence de traitement repose sur un critère objectif, c'est-à-dire le fait que le véhicule automoteur ayant causé le dommage appartient ou non à l'État ou à un organisme public qui a fait usage de la dispense d'assurance, il appartient néanmoins à la Cour de vérifier si la différence de traitement est pertinente et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Et la Cour de conclure, au terme d'un raisonnement fouillé auquel nous nous permettons de renvoyer le lecteur intéressé, que les catégories de victimes comparées dans la question préjudicielle se trouvent dans des situations qui, au regard des objectifs du législateur, sont en tous points semblables; dès lors, la seule circonstance que le véhicule ayant causé l'accident de la circulation est l'un de ceux pour lesquels l'État ou un organisme public

a fait usage de sa dispense d'assurance n'est pas pertinente pour justifier la différence de traitement critiquée.

La Cour constitutionnelle estime ainsi que le législateur est resté en défaut de prévoir la possibilité pour toutes les victimes d'une seule et même catégorie d'accidents de la circulation, à savoir ceux causés par un cas fortuit, d'être couvertes d'une manière égale et qu'« en n'adaptant pas la portée de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1956 dès l'entrée en vigueur de l'ancien article 50 de la loi du 9 juillet 1975, le législateur a créé une différence de traitement entre les victimes d'un accident de circulation causé par cas fortuit, qui n'est pas raisonnablement justifiée, et qui a perduré jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1989 ».

B. Taux d'intérêt légaux

21. Taux d'intérêt légal. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, l'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances communique le taux d'intérêt légal, déterminé suivant la méthode exposée à l'article 2, § 1^{er}, précité. Le taux d'intérêt légal s'élève à 2,75% pour l'année 2013³⁸.

22. Transactions commerciales. — L'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit la communication par le ministre des Finances du taux d'intérêt applicable par le créancier, déterminé suivant la méthode qui y est inscrite. Ce taux s'élève à 8% pour le premier semestre 2013³⁹.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

Néant.

Michèle GRÉGOIRE

7 Droit financier

23. Émission de titres publics. — Un arrêté royal du 15 janvier 2013 autorise le ministre des Finances à poursuivre, en 2013, l'émission des emprunts dénommés « Obligations linéaires », des emprunts dénommés « Bons d'État », ainsi que des « Euro Medium Term Notes »⁴⁰. L'émission ainsi autorisée porte sur des obligations linéaires relevant du cadre général d'émission prévu par l'arrêté royal du 16 octobre 1997 relatif aux obligations linéaires; sur des bons d'État relevant du cadre général d'émission prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux bons d'État; et sur des notes relevant du cadre général d'émission prévu par l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif aux Euro Medium Term Notes.

Par ailleurs, un arrêté royal du 17 février 2013 modifie l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif à l'émission de bons d'État⁴¹. Cet arrêté a été pris à la suite de l'engagement pris par les ministres des Finances de la zone euro d'inclure dans les conditions d'émission de titres d'État des clauses d'action collective standardisée (C.A.C.S.) destinées à faciliter un accord entre l'État et ses créanciers dans le cadre d'une restructu-

(34) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

(35) *M.B.*, 8 février 2013, p. 6648.

(36) Lequel invalide, avec effet au 21 décembre 2012, l'article 5, § 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004. Pour rappel, cette disposition est libellée comme suit : « Nonobstant le para-

graphe 1^{er}, les États membres peuvent décider avant le 21 décembre 2007 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Les États membres

concernés en informent la Commission et veillent à ce que des données précises concernant l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel déterminant soient collectées, publiées et régulièrement mises à jour. Ces États membres réexaminent leur décision cinq ans après le 21 décembre 2007 en tenant compte du rapport de la Commission mentionné à

l'article 16, et transmettent les résultats de ce réexamen à la Commission ».

(37) *C. const.*, 7 mars 2013, n° 31/2013.

(38) *M.B.*, 9 janvier 2013, p. 773.

(39) *M.B.*, 18 février 2013, p. 9287.

(40) *M.B.*, 25 janvier 2013.

(41) *M.B.*, 21 février 2013.

ration éventuelle de dette en permettant à une majorité qualifiée de détenteurs de titres d'État d'imposer une modification des termes de l'émission de manière juridiquement contraignante à l'ensemble des détenteurs de titres.

Enfin, un arrêté ministériel du 22 février 2013 est relatif à l'émission par l'État belge d'un emprunt dénommé « Obligations linéaires 1,25%-22 juin 2018 »⁴². Cet emprunt, émis le 19 février 2013, est fixé à 99,762% de la valeur nominale, par voie de syndication avec prise ferme, entièrement remboursable au pair le 22 juin 2018.

24. Professions comptables et fiscales. — La loi du 25 février 2013 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales⁴³ modifie le système d'organisation, de fonctionnement et le statut des organes de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, lequel comprend un conseil national chargé de détailler, adapter ou compléter les règles déontologiques et d'établir le règlement du stage, ainsi que des chambres investies d'un pouvoir disciplinaire.

Michèle GRÉGOIRE

8 Droit des procédures collectives

25. Simplification des procédures. — La loi du 14 janvier 2013 portant dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice⁴⁴ apporte plusieurs légères modifications au Code judiciaire, relativement (i) à l'intervention du juge de paix dans le cadre de ventes judiciaires en matière de faillite, de succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire; (ii) au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et protêt, dont l'alimentation en données et la consultation par certaines catégories de personnes désignées par arrêté royal sont soumises au paiement d'une redevance, et dont le fonctionnement est confié à l'autorité d'un comité de gestion et de surveillance, présidé par un magistrat; (iii) à la publicité réservée à la répartition de fonds saisis ou provenant de la réalisation de biens meubles ou immeubles saisis; (iv) à diverses modalités d'un règlement collectif de dettes.

En outre, la formalité du dépôt de la facture prévue par l'article 20-5 de la loi hypothécaire, nécessaire pour éviter la caducité du privilège en cas d'immobilisation de l'assiette mobilière, est supprimée.

26. Travailleurs indépendant en cas de concours. — La loi du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants⁴⁵ tend à améliorer la situation des travailleurs indépendants en cas de faillite, de cessation d'activité y assimilées ou de cessation forcée d'activité.

27. Travailleurs salariés victimes d'une restructuration et bas salaires. — L'arrêté royal du 24 janvier 2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième alinéa, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration⁴⁶ a pour objectif, dans le cadre du plan de relance du gouvernement, de corriger le système du bonus à l'emploi des travailleurs salariés pour les bas salaires, en empêchant qu'en cas d'augmentation du bas salaire, le travailleur ne soit confronté à une dégressivité trop importante du bonus,

et dès lors d'améliorer le pouvoir d'achat, afin de stimuler la consommation intérieure.

28. Agrément des institutions pratiquant la médiation de dette. — Conformément au décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé pour ce qui concerne l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes⁴⁷, un agrément peut être accordé aux institutions publiques ou privées qui, à la fois, (i) affectent à la médiation de dettes un travailleur social disposant d'une formation spécialisée de 30 heures au moins en matière de médiation de dettes; (ii) justifient de l'exécution de prestations juridiques par une personne titulaire du grade académique de licencié en droit ou *master* en droit et disposant d'une formation spécialisée en médiation de dettes. Cette personne est liée à l'institution par un contrat de travail, un statut ou par voie de convention selon le modèle arrêté par le gouvernement; (iii) s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article 1^{er}, 13, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et, le cas échéant, un règlement collectif de dettes.

Une plate-forme de concertation locale est également créée, réunissant les acteurs locaux dans le domaine de la lutte contre le surendettement.

Michèle GRÉGOIRE

9 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Néant.

B. Autres législations protectrices du consommateur

29. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — La directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 « relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE »⁴⁸ vise à mettre en place un réseau d'entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (ci-après « entités de R.E.L. ») à travers toute l'Union européenne. L'objectif est d'offrir au consommateur la possibilité d'introduire auprès d'une entité indépendante et impartiale une plainte contre un professionnel en cas de litige concernant des obligations contractuelles découlant d'un contrat de vente ou de service, en particulier lorsque le consommateur et le professionnel sont établis dans des États membres différents.

La directive contient des exigences de qualité harmonisées applicables aux entités de R.E.L. et aux procédures mises en œuvre par ces entités (ci-après « procédures de R.E.L. »). Elle impose également aux États membres de veiller à ce que les professionnels établis sur leur territoire fournissent aux consommateurs des informations sur l'entité ou les entités de R.E.L. dont ces professionnels relèvent, lorsque ces professionnels s'engagent à recourir à ces entités ou sont tenus d'y recourir pour résoudre leurs litiges avec des consommateurs. Ces informations doivent être claires, compréhensibles et aisément accessibles sur le site internet du professionnel, quand il en a un, et, le cas échéant, dans ses conditions générales. Elles doivent également être fournies au consommateur lorsque l'introduction d'une plainte directement auprès du professionnel n'a pas permis de résoudre le litige.

La directive prévoit que, sans préjudice des dispositions sur la prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties, les États membres veillent à ce que les parties qui, pour tenter de régler un litige, ont recours à des procédures de R.E.L. dont l'issue n'est pas contraignante, ne soient pas empêchées par la suite d'engager une action en justice en rapport avec ce litige en

(42) M.B., 27 février 2013.

(43) M.B., 19 mars 2013.

(44) M.B., 1^{er} mars 2013.

(45) M.B., 15 février 2013.

(46) M.B., 7 février 2013.

(47) M.B., 15 février 2013.

(48) J.O.U.E. L 165 du 18 juin 2013, p. 63.

raison de l'expiration du délai de prescription au cours de la procédure de R.E.L.

Les États membres doivent désigner une autorité qui sera tenue d'évaluer si les entités candidates au statut d'entité de R.E.L. au sens de la directive peuvent prétendre à cette qualité et satisfont aux exigences de qualité. L'autorité compétente devra dresser une liste des entités de R.E.L. admises et notifier cette liste à la Commission, qui tiendra à jour la liste complète de toutes les entités de R.E.L. qui lui ont été notifiées.

Cette directive, qui doit être transposée au plus tard le 9 juillet 2015, est étroitement liée au règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 « relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE »⁴⁹. Ce règlement vise à mettre en place une plate-forme européenne de règlement en ligne des litiges (ci-après « plate-forme de R.L.L. ») qui constituera un guichet unique pour le règlement extrajudiciaire des litiges par l'intermédiaire des entités de R.E.L. La plate-forme permettra non seulement le traitement de plaintes introduites par des consommateurs contre des professionnels, mais également de plaintes introduites par des professionnels contre des consommateurs, dans la mesure où la législation de l'État membre dans lequel le consommateur réside habituellement permet que de tels litiges soient résolus par l'intermédiaire d'une entité de R.E.L.

En pratique, cette plate-forme permettra au plaignant d'introduire sa plainte en ligne via un formulaire, informera le défendeur de l'introduction de la plainte et transmettra la plainte à l'entité de R.E.L. compétente. Elle proposera également un outil gratuit de gestion électronique des dossiers et fournira la traduction des informations nécessaires au règlement du litige et échangées via la plate-forme.

Le règlement impose aux professionnels établis dans l'Union européenne, participant à des contrats de vente ou de service en ligne, et aux places de marché en ligne établies dans l'Union européenne d'inclure, sur leur site internet, un lien électronique vers la plate-forme de R.L.L. De plus, s'ils ont pris l'engagement ou sont tenus de recourir à une ou plusieurs entités de R.E.L. pour résoudre leurs litiges avec des consommateurs, les professionnels établis dans l'Union européenne, participant à des contrats de vente ou de service en ligne, doivent informer les consommateurs de l'existence de la plate-forme de R.L.L. et de la possibilité d'y recourir pour régler leurs litiges, selon les modalités prévues par le règlement.

Ce règlement sera applicable dans toutes ses dispositions à partir du 9 janvier 2016.

30. Jeux de hasard et paris. — La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine⁵⁰ modifie l'article 54 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs⁵¹. Cette disposition prive certaines personnes, en vue de les protéger, d'accès aux jeux de hasard. Les autres dispositions de la loi du 17 mars 2013 font l'objet d'un commentaire spécifique *supra*, n° 8 et 11.

31. Protection contre les médicaments falsifiés. — La loi du 20 juin 2013 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments⁵² transpose partiellement la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 « modifiant la directive 2001/83/CE instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés »⁵³, ainsi que l'article 1^{er}, 6), de la directive 2012/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 « modifiant la directive 2001/83/CE

en ce qui concerne la pharmacovigilance »⁵⁴. Cette réglementation vise notamment à mettre en place des dispositifs de sécurité permettant de vérifier l'authenticité des médicaments, d'identifier les boîtes individuelles de médicaments et de vérifier si l'emballage extérieur a fait l'objet d'une effraction.

32. Vente sur internet de médicaments non soumis à prescription. — La loi précitée du 20 juin 2013⁵⁵ charge également le Roi de fixer les conditions et modalités de l'offre en vente sur internet de médicaments non soumis à prescription. Le Roi doit notamment fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les sites internet offrant à la vente de tels médicaments ainsi que les caractéristiques d'un logo reconnaissable à travers l'Union européenne permettant l'identification de l'État membre dans lequel est établi le vendeur. Ce logo doit être clairement affiché sur les sites internet offrant à la vente les médicaments en question. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (A.F.M.P.S.) est chargée de communiquer sur son site internet la liste des personnes offrant à la vente sur internet des médicaments non soumis à prescription, ainsi que l'adresse de leur site internet.

33. Protection des données à caractère personnel. — Le règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission du 24 juin 2013 « concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques »⁵⁶ définit les circonstances dans lesquelles un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public doit notifier à l'autorité nationale compétente, ainsi qu'à ses abonnés, les violations de données à caractère personnel qu'il constate. La directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁵⁷, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE⁵⁸, définit la violation de données à caractère personnel comme « une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public dans la Communauté ». Le règlement (UE) n° 611/2013 définit également le format et les procédures applicables à ce type de notifications.

34. Sécurité des produits et des services. — L'article IX.8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du nouveau Code de droit économique⁵⁹ prévoit que, dans les limites de leurs activités respectives, les producteurs fournissent à l'utilisateur les informations lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir. Cette obligation est reprise telle quelle de l'article 7 de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services⁶⁰.

L'article IX.9 prévoit quant à lui que pour les produits destinés aux consommateurs, l'étiquetage et l'information prescrits par le livre IX du Code et par ses arrêtés d'exécution, les modes d'emploi ainsi que les documents de garantie sont au moins libellés « dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, vu la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché », et non plus « dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché » comme le prévoit l'article 8 de la loi du 9 février 1994 actuellement en vigueur. La formulation de la disposition nouvelle est ainsi alignée sur celle de

(49) *J.O.U.E.* L 165 du 18 juin 2013, p. 1.

(50) *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132.

(51) *M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040.

(52) *M.B.*, 26 juin 2013, p. 40542.

(53) *J.O.U.E.* L 174 du 1^{er} juillet 2011, p. 74. Voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2011, p. 746.

(54) *J.O.U.E.* L 299 du 27 octobre 2012, p. 1. Voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 379.

(55) La loi du 20 juin 2013 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, *M.B.*, 26 juin 2013, p. 40542.

(56) *J.O.U.E.* L 173 du 26 juin 2013, p. 2.

(57) *J.O.U.E.* L 201 du 31 juillet 2002, p. 37.

(58) Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 « modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et ser-

vices de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs », *J.O.U.E.* L 337 du 18 décembre 2009, p. 11. À propos de la transposition de cette directive en droit

belge, voy. notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 337.

(59) Voy. la loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX « Sécurité des produits et des services » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 27 mai 2013, p. 33975.

(60) *M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921.

l'article 10 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Ces modifications entreront en vigueur à une date qui doit être déterminée par arrêté royal.

35. Services de médias audiovisuels en Communauté française. — Le décret de la Communauté française du 7 février 2013 « portant certaines adaptations relatives à la protection des mineurs au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels »⁶¹ renforce les mesures de protection des mineurs contre les programmes télévisés susceptibles de nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Ce décret impose en outre aux distributeurs de services télévisuels de prendre différentes mesures destinées à mettre en garde leurs abonnés contre les effets néfastes de la télévision sur le développement des enfants de moins de trois ans.

C. Réglementations sectorielles de la publicité

36. Publicité pour les médicaments. — L'article 10 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments⁶² interdit, dans le cadre de la fourniture, de la prescription, de la délivrance ou de l'administration de médicaments, « de promettre, d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, des primes, des avantages pécuniaires ou des avantages en nature aux grossistes, aux personnes habilitées à prescrire, à délivrer ou à administrer des médicaments ainsi qu'aux institutions dans lesquelles ont lieu la prescription, la délivrance ou l'administration de médicaments ». La loi précitée du 20 juin 2013 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments⁶³ prévoit désormais que de tels avantages ne peuvent pas non plus être offerts aux personnes exerçant des activités de courtage, le courtage étant défini comme « toute activité liée à la vente ou à l'achat de médicaments, à l'exception de la distribution en gros, qui ne comprend pas de manipulation physique de médicaments et qui consiste à négocier, indépendamment et au nom d'une personne physique ou morale »⁶⁴.

L'interdiction précitée ne s'applique pas, dans certaines conditions, à la prise en charge des frais de participation à des manifestations scientifiques. Auparavant, la loi précisait que, préalablement à toute manifestation de ce type comportant au moins une nuitée, les fabricants, les importateurs et les grossistes en médicaments devaient demander un visa au ministre qui a la santé publique dans ses attributions ou à son délégué. Durant la période examinée, cette disposition a été modifiée à deux reprises : d'abord, par la loi du 19 mars 2013 portant des dispositions diverses en matière de santé (I)⁶⁵ et, ensuite, par la loi du 20 juin 2013 précitée⁶⁶. L'obligation de demande de visa est désormais étendue aux titulaires d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) ou d'enregistrement des médicaments, ainsi qu'aux personnes exerçant des activités de courtage. De plus, la loi ne fait plus référence à une manifestation « comportant au moins une nuitée », mais à une manifestation « se déroulant sur plusieurs jours calendrier consécutifs, y compris l'hospitalité qui y est liée ».

L'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain⁶⁷ a fait l'objet, lui aussi, de diverses modifications. L'article 7 de cet arrêté royal interdit la publicité auprès du public relative à un médicament si elle comporte un élément qui suggérerait que la bonne santé normale du sujet puisse être affectée en cas de non-utilisation du médicament. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux campagnes de vaccination visées à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments⁶⁸. L'arrêté royal du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain⁶⁹ précise désormais que l'interdiction ne s'applique pas non plus aux campagnes d'information visées à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 7 avril 1995 quand elles

concernent une vaccination. L'arrêté royal du 6 juin 2013 prévoit également que toute publicité radiophonique auprès du public relative à un médicament doit désormais comporter, de manière bien audible, une invitation expresse à lire attentivement la notice. Enfin, les dispositions relatives aux informations qui doivent être fournies aux professionnels de la santé lors de la promotion ou de la présentation de médicaments, sont renforcées. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 8 juillet 2013.

37. Publicité pour les mutualités et unions nationales de mutualités.

— La Cour constitutionnelle a rendu le 28 mars 2013 un arrêt⁷⁰ portant sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 43^{quater} et 60^{bis} de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités⁷¹. Ces dispositions interdisent et sanctionnent d'une amende administrative toute publicité comparative ou trompeuse dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale de mutualités. L'article 43^{quater}, § 4, précise qu'est également considérée comme une publicité dans le chef d'une mutualité ou d'une union nationale au sens de la loi, toute publicité effectuée soit par une personne juridique avec laquelle la mutualité ou l'union nationale a conclu un accord de collaboration, soit par une société mutualiste visée à l'article 43^{bis} de la loi, soit encore par « tout autre tiers ».

En l'espèce, une union nationale avait été sanctionnée pour une publicité faite sur le site internet d'une entreprise qui n'avait aucun lien ou accord de collaboration avec l'union nationale en question. La Cour constitutionnelle considère que, dans l'interprétation selon laquelle les mutualités et unions nationales peuvent être sanctionnées pour une publicité faite par des tiers avec lesquels elles n'ont aucun lien, l'article 43^{quater}, § 4, de la loi du 6 août 1990 aboutit à la création d'une présomption irréfragable de culpabilité qui porte une atteinte disproportionnée au principe de la personnalité de la peine, de sorte qu'il est question, dans cette interprétation, d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général du droit de la personnalité de la peine. La Cour précise toutefois que cette disposition peut également être interprétée en ce sens que, par les mots « tout autre tiers », le législateur vise seulement l'hypothèse dans laquelle la publicité émane d'un tiers, mais avec la collaboration d'une ou de plusieurs mutualités ou unions nationales de mutualités identifiées et que, dans cette interprétation, la disposition en cause n'est pas discriminatoire.

38. Publicité en matière de chirurgie esthétique.

— Nous avons fait état, dans une précédente chronique⁷², de l'adoption de la loi du 6 juillet 2011 interdisant la publicité et réglementant l'information relative aux actes d'esthétique médicale⁷³. Cette loi a fait l'objet de six recours en annulation, qui ont été examinés de manière conjointe par la Cour constitutionnelle. L'un des moyens soulevés était tiré d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi du 6 juillet 2011 ne s'applique qu'aux actes d'esthétique médicale posés par des médecins, alors que d'autres professionnels, notamment des esthéticiens, effectuent des actes similaires. Sans contester le champ d'application limité de cette loi, le conseil des ministres renvoya à une proposition de loi interdisant à des personnes autres que des médecins d'effectuer des actes de médecine esthétique non chirurgicale et soutint que, par conséquent, la différence de traitement soulevée cesserait d'exister dans un futur proche. Dans son arrêt du 22 mai 2013⁷⁴, la Cour constitutionnelle rappelle qu'elle doit prendre en considération le cadre normatif tel qu'en vigueur au moment de son contrôle et que, par conséquent, elle ne peut pas, pour déterminer s'il est question ou non d'une différence de traitement, prendre en considération une proposition de loi. En l'espèce, la proposition de loi en cause avait toutefois été votée par le Parlement avant que la Cour ne rende son arrêt, de sorte que celle-ci en a tenu compte dans son appréciation⁷⁵. La Cour observe que si la loi adoptée réserve bel et bien les actes de médecine esthétique non chirurgicale à certains médecins spécialisés, elle

(61) *M.B.*, 18 mars 2013, p. 16130.

(62) *M.B.*, 17 avril 1964, p. 4206.

(63) *M.B.*, 26 juin 2013, p. 40542.

(64) Articles 1^{er}, § 1^{er}, 17^{bis}, de la loi du 25 mars 1964.

(65) *M.B.*, 23 mars 2013, p. 20182.

(66) a loi du 20 juin 2013 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, *M.B.*, 26 juin 2013,

p. 40542.

(67) *M.B.*, 12 mai 1995, p. 12694.

(68) *M.B.*, 17 avril 1964, p. 4206.

(69) *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41087.

(70) C. const., 28 mars 2013, n° 47/2013.

(71) *M.B.*, 28 septembre 1990,

p. 18475.

(72) Notre chronique consacrée au

second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, p. 349.

(73) *M.B.*, 5 août 2011, 2^e éd., p. 44538.

(74) C. const., 22 mai 2013, n° 70/2013.

(75) Il s'agit de la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de méde-

cine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique, *M.B.*, 2 juillet 2013, p. 41511. Cette loi n'avait pas encore été promulguée au moment où statuait la Cour, ce qui explique qu'elle porte une date postérieure à l'arrêt.

contient également une exception habilitant les esthéticiens disposant de certaines compétences professionnelles déterminées à utiliser les techniques d'épilation par laser de classe 4 ou par lumière pulsée intense s'ils ont suivi une formation spécifique. La Cour en conclut que la loi attaquée crée bien, au détriment des médecins, une différence de traitement injustifiée en ce qui concerne la possibilité de faire de la publicité pour certaines interventions esthétiques. Selon la Cour, cette différence est d'autant moins justifiée qu'il peut être raisonnablement présumé que les médecins, eu égard à leur formation approfondie, peuvent mieux qu'une autre personne qui effectue le même traitement ou un traitement similaire évaluer les conséquences de ce traitement sur la santé. La Cour annule dès lors la loi du 6 juillet 2011.

39. Engrais, amendements du sol et substrats de culture. — L'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture⁷⁶ contient plusieurs dispositions en matière de publicité et d'étiquetage.

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

40. Étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. — Le règlement (UE) n° 174/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 « modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau »⁷⁷ vise notamment à mettre le règlement (CE) n° 106/2008 en conformité avec le nouvel accord, signé le 10 décembre 2012 à Bruxelles et le 18 janvier 2013 à Washington, entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes

d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau⁷⁸. Cette réglementation définit notamment les conditions d'utilisation du label « Energy Star » :



41. Préparations magistrales et officinales contre la toux et le rhume.

— L'arrêté royal du 17 juin 2013 « concernant le conditionnement, l'étiquetage et la délivrance des préparations magistrales et officinales contre la toux et le rhume et modifiant l'arrêté du Régent du 6 février 1946 portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques »⁷⁹ énumère les contre-indications et les recommandations devant obligatoirement figurer sur le conditionnement de certaines préparations magistrales et officinales contre la toux et le rhume.

42. Articles pyrotechniques. — La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques⁸⁰ contient diverses dispositions relatives à l'étiquetage de ce type de produits.

Philippe CAMPOLINI⁸¹

(76) M.B., 13 mars 2013, p. 14890.

(77) J.O.U.E. L 63 du 6 mars 2013, p. 1.

(78) J.O.U.E. L 63 du 6 mars 2013,

p. 7. Cet accord fait suite à un accord précédent du même nom ayant expiré le 28 décembre 2011 (J.O.U.E. L 381 du 28 décembre 2006, p. 26).

(79) M.B., 1^{er} juillet 2013, p. 41357.

(80) J.O.U.E. L 178 du 28 juin 2013, p. 27.

(81) Chercheur associé auprès de

l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

DROIT DES ÉTRANGERS

- Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales
- Portée de la loi conforme à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Seuil de gravité
- Foi due à l'avis du fonctionnaire médecin
- Étendue du contrôle
- Obligation de motivation adéquate

C.E. (XI^e ch.), 19 novembre 2013

Siég. : Ph. Quertainmont, C. Debroux (rapp.) et Y. Houyet.

Aud. : M. Oswald.

Plaid. : MM^{es} E. Derriks et J. Deschamps loco H. Crockart.

(État belge c. A.A. — arrêt n° 225.523).

L'examen de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales doit se faire en conformité avec les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative

à l'article 3 de la Convention. Le fait que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 vise trois « hypothèses spécifiques » de maladies n'implique pas qu'il aurait un champ d'application différent, ces trois types de maladies, lorsqu'elles atteignent un seuil minimum de gravité, étant susceptibles de correspondre aux prévisions de l'article 3 précité, consistant soit en un risque réel pour la vie humaine, soit en un risque réel pour l'intégrité physique, soit en un autre risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

La maladie invoquée doit avoir atteint le seuil de gravité élevé requis par la Cour européenne des droits de l'homme pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention et, partant, pour entrer dans les prévisions de l'article 9ter. Si ce seuil n'est pas atteint, il ne saurait être question d'un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant, la question de savoir si le niveau de soins et les facilités de suivi existant dans le pays d'origine sont ou non aussi élevés qu'en Belgique n'ayant alors même pas à être posée.

(Extraits)

[...]

Considérant que dans l'arrêt *D. c. Royaume-Uni* du 2 mai 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « il ne lui [était] pas interdit d'examiner le grief d'un requérant au titre de l'article 3 lorsque le risque que celui-ci subisse des traitements interdits dans le pays de destination provient de facteurs qui ne peuvent engager, directement ou non, la responsabilité des autorités publiques de ce pays ou qui, pris isolément, n'enfreignent pas par eux-mêmes les normes de cet article », parce que « restreindre ainsi le champ d'application de l'article 3 reviendrait à en atténuer le caractère absolu » ; que dans l'espèce jugée, elle a conclu que « compte tenu des circonstances très exceptionnelles de l'affaire et des considérations humanitaires impérieuses qui sont en jeu », l'expulsion du requérant, « en fin de vie », l'exposerait à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses, constituerait un traitement inhumain, et emporterait donc violation de l'article 3 précité ;

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2013), deuxième partie, par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, J. Toro et V. Wyart 17

Jurisprudence

■ Faillite - Remplacement du curateur (article 31, L.S.F.) - Violation des droits de la défense - Recevabilité de l'appel-nullité Liège, 7^e ch., 28 novembre 2013, observations de A. Hoc 27

■ Responsabilité quasi délictuelle - Dommage - Évaluation - Perte d'un proche - Dommage moral - Réparation - Méthode d'évaluation - Capitalisation - Motivation - Limitation Bruxelles, 12^e ch., 14 juin 2013 30

Chronique

Droitsdelhomme.be - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
11 janvier 2014 - 133^e année
2 - N^o 6546
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2013) - Deuxième partie

10 Droits intellectuels

A. Généralités

43. Nouveaux membres à l'O.M.C. — Le Laos et le Tadjikistan sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce, respectivement les 2 février et 2 mars 2013⁸². En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1^{er}, § 1^{er}).

44. Prorogation de la période de transition pour l'application de l'A.D.P.I.C. par les pays les moins avancés. — Par une décision du 11 juin 2013, le Conseil des A.D.P.I.C. a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2021 la période de transition pour l'application de l'A.D.P.I.C. par les pays les moins avancés (§ 1^{er})⁸³. Cette période de transition, prévue à l'article 66.1 A.D.P.I.C., avait déjà fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 2013, sans préjudice de la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 2016 déjà décidée s'agissant des produits pharmaceutiques⁸⁴. La décision commentée précise expressément qu'elle est sans préjudice de la décision de prorogation s'agissant des produits pharmaceutiques précitée (§ 3).

45. Droits intellectuels dans les marchés publics. — Trois arrêtés royaux contenant des dispositions relatives au sort des droits intellectuels dans les marchés publics⁸⁵ ont été publiés pendant la période considérée. Ils sont tous trois entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} juillet 2013, à tout le moins pour certains marchés⁸⁶.

Le premier, du 16 juillet 2012, est « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux »⁸⁷. Son article 17 traite du prix d'acquisition des droits de propriété intellectuelle et des redevances dues aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle nécessaires pour l'exécution d'un marché public⁸⁸.

Le second, du 14 janvier 2013, « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »⁸⁹, comprend dans ses dispositions communes aux différents marchés une section consacrée aux droits intellectuels (articles 19-23). Elle concerne le sort des droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché (article 19), le sort des droits sur et la communication des méthodes et savoir-faire (article 20), l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle par l'adjudicataire (article 21), les sous-licences d'exploitation par le pouvoir adjudicateur (article 22) ainsi que l'assistance mutuelle et les garanties par l'adjudicataire (article 23).

Le troisième, du 24 juin 2013, est « relatif à la mise en concurrence dans le cadre de l'Union européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les secteurs de l'eau,

LA NOUVELLE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Le jeudi 13 février 2014, de 17 à 19 heures, le J.T. organise au palais de justice de Bruxelles une séance d'information consacrée à l'importante réforme relative à la procédure disciplinaire des magistrats.

En marge du numéro du journal dédié à ce sujet et qui sera remis aux participants, prendront la parole : J. de Codt, J.-Fr. Leclercq, Chr. Matray et J.-Fr. Funck.

Notez ce rendez-vous dans votre agenda !

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

DRUIT BELGE ÉCLAIRÉ DES LÉGISLATIONS
FRANÇAISE, LUXEMBOURGEOISE ET SUISSE

Charles-Eric Clesse
Préface de André Nayer
Avant-propos de Anne Weyembergh

larcier

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Droit belge éclairé des
législations française,
luxembourgeoise et
suisse

Charles-Eric Clesse

Préface de André Nayer

Avant-propos de Anne Weyembergh

L'ouvrage offre une étude exhaustive de l'ensemble des normes répressives et protectionnelles, ce qui permet une analyse complète de la traite des êtres humains en Belgique.

> Collection Droit pénal

1040 p. • 130,00 € • Édition 2013



strada
lex

Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com



larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean-Pâques, 4
1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

(82) « Le Laos ratifie l'ensemble des textes relatifs à son accession et accédera à l'O.M.C. le 2 février », *Nouvelles de l'O.M.C.* du 3 janvier 2013, (http://www.wto.org/french/news_f/news13_f/acc_lao_08jan13_f.htm) (20/08/2013); « Le Tadjikistan deviendra le 159^e membre de l'O.M.C. », *Nouvelles de l'O.M.C.* du 31 janvier 2013, (http://www.wto.int/french/news_f/news13_f/acc_tjk_31jan13_f.htm) (20/08/2013).

(83) Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Decision of 11 June 2013, « Extension of the Transition Period Under Article 66.1 for Least Developed Country Members », WTO, IP/C/64, disponible (en anglais) sur le site de l'O.M.C. : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/ta_docs_e/7_1_ipc64_e.pdf (20/08/2013).

(84) Sur l'article 66.1 A.D.P.I.C., voy. D. GERVAIS, *L'accord sur les A.D.P.I.C.*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 489 et s.

(85) Sur cette question, et spécialement sur l'article 14 du cahier général des charges, voy. P. THIEL et T. HEREMANS, « Les marchés publics et les droits intellectuels », *I.R.D.I.*, 2010, pp. 130 et s.

(86) Pour plus de précisions s'agissant des arrêtés royaux du 16 juillet 2012 et du 14 janvier 2013, voy. respectivement leurs articles 140 et 161 lus en conjonction avec l'article 3 de l'arrêté royal « fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution », *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35534. Pour plus de précisions s'agissant de l'arrêté royal du 24 juin 2013, voy. son article 71, alinéa 2.

(87) *M.B.*, 11 février 2013, p. 6880.

(88) Le rapport au Roi, publié avec l'arrêté au *Moniteur*, précise que cet article correspond au texte de l'article 14, § 1^{er}, du cahier général des charges, mais est explicitement étendu à tous les droits de propriété intellectuelle.

(89) *M.B.*, 14 février 2013, p. 8752.

de l'énergie, des transports et des services postaux »⁹⁰. Son article 8, § 2, prévoit que les spécificités techniques incluses par l'entité adjudicatrice dans les documents du marché « (...) ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits », sauf les cas où aucune autre description n'est satisfaisante « s'impose alors l'usage des termes « ou équivalent » et où l'objet du marché le justifie »⁹¹.

46. Contrat de gestion de la RTBF (Communauté française). — Le « Quatrième contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française pour les années 2013 à 2017 incluses » a été publié pendant la période considérée⁹². Son article 88 précise qu'il « est conclu pour une durée de cinq ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et prenant fin le 31 décembre 2017 ».

47. Déontologie de l'avocat et technologies de l'information et de la communication (ou : éthique et T.I.C.). — On attirera l'attention des praticiens sur l'article 4.9, § 2, du code de déontologie de l'avocat, publié en annexe à la publication du règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 « rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat »⁹³ et entré en vigueur le 17 janvier 2013. Cette disposition prévoit que l'utilisation d'une adresse électronique autre que celle mise à la disposition des avocats par l'O.B.F.G. ne peut comprendre « (...) tout nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat ».

B. Droit d'auteur et droits voisins

48. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — Le 27 juin 2013, soit un an presque jour pour jour après l'adoption du Traité de Beijing sous les auspices de l'O.M.P.I.⁹⁴, a été adopté dans le même cénacle le Traité de Marrakech « visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées »⁹⁵. Celui-ci a pour but « (...) d'harmoniser les limitations et exceptions en vue de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres et d'en faire usage »⁹⁶. Il entrera en vigueur après que vingt parties auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (article 18). A l'heure où nous écrivons ces lignes, ni la Belgique ni l'Union européenne ne l'ont signé.

Ce Traité constitue une avancée significative en termes d'accès au savoir pour les 285 millions d'aveugles et déficients visuels de par le monde⁹⁷, dont l'immense majorité vit dans des pays en voie de développement⁹⁸. L'absence d'harmonisation à l'échelon

international⁹⁹ combinée au caractère territorial du droit d'auteur a en effet conduit à ce que d'aucuns ont appelé une « book famine », à savoir l'accès pour les aveugles et déficients visuels à une infime partie du matériel publié¹⁰⁰. Ce Traité constitue par ailleurs, nonobstant son objet limité, une révolution en droit d'auteur international, s'agissant du premier instrument contraignant entièrement voué aux limitations et exceptions au droit d'auteur¹⁰¹.

Les œuvres concernées sont les œuvres littéraires et artistiques (au sens de la Convention de Berne) « sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives » qui ont été publiées ou mises à la disposition du public (article 2, a). Sont également visés les livres en format audio¹⁰². Il s'ensuit que les limitations et exceptions prévues concerneront également les droits voisins¹⁰³. Sous cette réserve, les œuvres audiovisuelles sont exclues du champ d'application du Traité¹⁰⁴.

Trois catégories de personnes peuvent bénéficier des limitations et exceptions : les aveugles, les déficients visuels (voy. la définition à l'article 3, b) et les personnes qui en raison d'un handicap physique ne peuvent tenir, manipuler ou lire un livre (article 3).

Les limitations et exceptions ont trait à la possibilité de réaliser et de communiquer, sans autorisation du titulaire du droit, un exemplaire « en format accessible » de l'œuvre, à savoir « un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre (...) », à l'usage exclusif de celles-ci (article 2, b).

L'article 4 prévoit certaines exceptions obligatoires, d'autres facultatives. Ainsi, les États parties doivent prévoir une limitation ou une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à disposition du public « pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires » (§ 1^{er}, a). Le paragraphe 2 prévoit une disposition type tandis que le paragraphe 3 offre aux États la possibilité de satisfaire l'exigence de transposition d'une autre manière (dans le respect des principes généraux et du test des trois étapes; articles 10 et 11). Une exception au droit de représentation ou exécutions publiques, toujours aux fins de faciliter l'accès aux œuvres, est quant à elle facultative (§ 1^{er}, 2).

Les États parties peuvent par ailleurs limiter l'application des exceptions au seul cas où il n'est pas possible de se procurer l'œuvre « dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur le marché » (§ 4). Ils sont libres également de prévoir une rémunération (§ 5). En outre, l'article 12 leur permet de prévoir d'autres exceptions au profit des personnes bénéficiaires.

L'article 5 règle la question épineuse des « échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible », en prévoyant un système reposant sur l'intervention d'« entités autorisées » (voy. la définition à l'article 2, c). Les États parties s'engagent en outre à coopérer pour faciliter ces échanges (article 9). Toujours afin de faciliter la circulation transfrontière des œuvres, l'article 6 prévoit que si la réalisation d'un

(90) *M.B.*, 27 juin 2013, p. 40775. Cet arrêté transpose la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 « portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux », *J.O.U.E.* L 134/1 du 30 avril 2004.

(91) Le rapport au Roi, publié avec l'arrêté au *Moniteur*, précise : « Le paragraphe 2 reprend, en le remaniant quant à la forme, l'article 21, § 6, de l'arrêté royal du 18 juin 1996 [relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fourniture et de services, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux]. Il transpose l'article 34, 8, de la directive 2004/17/CE ».

(92) *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 13043.

(93) *M.B.*, 17 janvier 2013, p. 1835.

(94) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n^o 42.

(95) Le texte du Traité (Doc. VIP/DC/8) est disponible sur le site de

l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/vip_dc/vip_dc_8.pdf (21/08/2013). Pour les antécédents à l'adoption du Traité, voy. T. KONGOLO, « Towards an international legal instrument on exceptions and limitations to copyright for visually impaired persons/persons with print disabilities - Current international negotiations », *E.I.P.R.*, 2012, pp. 823 et s.; S. WILLIAMS, « Closing In on The Light at WIPO : Movement Towards A Copyright Treaty for Visually Impaired Persons and Intellectual Property Movements », 33 *U. Pa. J. Int'l L.* 1035 (2011-2012), pp. 1049-1063.

(96) Voy. le dernier paragraphe du préambule.

(97) Suivant les derniers chiffres de l'O.M.S., voy. WHO, « Global Data on Visual Impairments 2010 », WHO/NMH/PBD/12.01, 2012, p. 3, disponible sur le site de l'O.M.S. : <http://www.who.int/blindness/GLOBALDATAFINALforweb.pdf> (21/08/2013). Pour la répartition suivant les Régions, voy. p. 5, tab. 3.

(98) 90% suivant les précédentes estimations de l'O.M.S., voy. WHO, « Action plan for the prevention of avoidable blindness and visual impairment 2009-2013 », 2010, p. 7, § 1^{er}, disponible sur le site de l'O.M.S. : http://www.who.int/blindness/ACTION_PLAN_WHA62-1-English.pdf (21/08/2013). Cet état de fait est explicitement reconnu dans le cinquième paragraphe du préambule.

(99) En Belgique, voy. l'article 22, § 1^{er}, 11^o de la L.D.A.; dans l'Union européenne l'article 5, § 3, b, de la directive 2001/29. Pour un aperçu général, voy. l'annexe 2 à l'étude de J. SULLIVAN, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels*, O.M.P.I., comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quinzième session, Genève, 11-13 septembre 2006, SCCR/15/7, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_15/sccr_15_7.pdf (21/08/2013).

(100) Voy. B. K. BAKER, « Challenges

Facing a Proposed WIPO Treaty for Persons Who are Blind or Print Disabled », *Law and Society Association Limitations and Exceptions to Copyright Annual Meeting*, 2 juin, 2013, p. 3, disponible sur SSRN : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2267915 (21/08/2013).

(101) Pour un état des lieux s'agissant des limitations et exceptions en droit d'auteur international, voy. P.-B. HUGENHOLTZ et R. L. OKEDIJI, *Conceiving an International Instrument on Limitations and Exceptions to Copyright*, Final Report, 6 mars, 2008, pp. 11-27, disponible sur le site de l'IViR : <http://www.ivir.nl/publicaties/hughenholtz/finalreport2008.pdf> (21/08/2013).

(102) Voy. la déclaration commune concernant l'article 2, a).

(103) Voy. la déclaration commune concernant l'article 10, § 2.

(104) Ceci est de nature à exclure notamment une série de matériels utilisés dans le cadre de l'enseignement à distance en ligne (par. ex. fichiers Powerpoint), voy. B. K. BAKER, *op. cit.*, p. 4.

exemplaire en format accessible est autorisée dans un État partie, alors l'importation dans cet État l'est également.

Le Traité comprend encore des dispositions relatives aux mesures techniques de protection (article 7) et au respect de la vie privée (article 8). Le test des trois étapes y figure également, suivant une formule inclusive de ses formulations précédentes (article 11).

49. Signature du Traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. — La Belgique et l'Union européenne ont signé le Traité de Pékin¹⁰⁵ respectivement le 8 mai et le 19 juin 2013¹⁰⁶.

50. Rémunération pour copie privée et pour reprographie. — Réparant un oubli lors de notre précédente chronique, mentionnons la loi du 31 décembre 2012 « portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice » qui comprend un chapitre 4 modifiant la L.D.A. en ce qui concerne la rémunération pour copie privée et pour la reprographie¹⁰⁷. Il a pour but de faciliter l'adoption des arrêtés d'exécution des futurs¹⁰⁸ articles 55 et 56 (rémunération pour copie privée) et articles 59 et 61 (rémunération pour reprographie) de la L.D.A. Cette loi ayant été commentée par ailleurs, nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur¹⁰⁹.

51. Rémunération pour prêt public. — Mentionnons encore l'arrêté royal du 13 décembre 2012 « relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films »¹¹⁰. Le montant de la rémunération est fixé de façon différente suivant la période de référence. La seconde période de référence a débuté lors de la période considérée, le 1^{er} janvier 2013, et s'achèvera le 31 décembre 2017¹¹¹.

52. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux rendant obligatoire quatre décisions du 14 novembre 2012 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs, mentionnés lors de notre précédente chronique¹¹², sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

C. Marques

53. Adhésion de l'Inde au Protocole de Madrid. — L'Inde a adhéré le 8 avril 2013 au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Il est entré en vigueur à son égard lors de la période suivante, le 8 juillet 2013¹¹³. L'Inde n'étant pas partie à l'Arrangement de Madrid¹¹⁴, cette adhésion est particulièrement importante.

54. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — Trois instruments doivent être mentionnés.

Premièrement, la loi du 6 juin 2013 « portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 22 juillet 2010 » a été adoptée pendant la période considérée¹¹⁵. Elle a été publiée et est entrée en vigueur lors de la période suivante (en vigueur le 27 juillet 2013). Le Protocole entrera également en vigueur lors de la période suivante (le 1^{er} octobre 2013)¹¹⁶.

Le Protocole apporte un certain nombre de modifications à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après C.B.P.I.). Ainsi, la recherche d'antériorités par l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après O.B.P.I.) est aujourd'hui devenue optionnelle¹¹⁷ (nouvel article 2.7). Une requête n'est plus nécessaire pour le renouvellement du droit à la marque qui se fait désormais par le seul paiement de la taxe (nouvel article 2.9, alinéa 4). Le délai pour introduire la procédure d'opposition est maintenant de deux mois à compter de la « publication du dépôt » et non plus du « premier jour suivant la publication du dépôt » (dépôt Benelux, nouvel article 2.14, alinéa 1^{er}; dépôt international, nouvel article 2.18, alinéa 1^{er}). La possibilité de clôture de la procédure d'opposition pour non-démonstration par l'opposant d'un usage normal est élargie (comp. article 2.26 auquel il était fait référence par l'article 2.16, alinéa 3, et la nouvelle version de ce dernier). Le registre des mandataires autorisés à agir devant l'O.B.P.I. est supprimé (abrogation du chapitre 1^{er} du titre IV, articles 4.1 à 4.3), de même que les dispositions qui lui étaient liées (en particulier l'article 2.15 qui traite de la représentation devant l'O.B.P.I. en matière d'opposition; article 4.4, d). Par ailleurs, les modalités d'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution sont assouplies (nouvel article 6.5). Enfin, un article 4.4bis relatif à l'« i-dépôt »¹¹⁸ est introduit, qui prévoit que l'O.B.P.I. peut fournir grâce à celui-ci « (...) la preuve de l'existence de pièces à leur réception » (alinéa 1^{er}). Les modalités de ce service sont fixées par le règlement d'exécution (alinéa 3; voy. *infra*).

Deuxièmement, le Protocole du 22 mars 2013 « portant adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle » a été adopté et publié pendant la période considérée¹¹⁹. Tout comme le Protocole portant modification de la C.B.P.I. qu'il met en œuvre, il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013¹²⁰. On relèvera en particulier les dispositions relatives au renouvellement du droit à la marque (nouvelle règle 1.9) et à l'« i-dépôt » (nouveau titre IV, règles 4.1 à 4.9).

Troisièmement, le Protocole du 21 juin 2012 « portant retrait du Protocole II du 8 décembre 2011 et adaptation du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) » a été publié pendant la période considérée¹²¹. Il entrera également en vigueur le 1^{er} octobre 2013¹²². Grâce à ce Protocole, qui se substitue à celui du 8 décembre 2011, qui avait trait au régime linguistique de l'O.B.P.I.¹²³, toutes les opérations à l'O.B.P.I. pourront être effectuées en anglais.

55. Classification de Nice. — La dixième édition de la classification de Nice (version 2013), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013¹²⁴.

(105) Voy. la note n° 97.

(106) Voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=841 (21/08/2013). S'agissant de l'Union européenne, voy. la décision 2013/275/UE du Conseil du 10 juin 2013 « sur la signature, au nom de l'Union européenne, du Traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles », *J.O.U.E.* L 160/1 du 12 juin 2013.

(107) *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88936.

(108) Leur entrée en vigueur doit être fixée par le Roi (article 15 de la loi du 31 décembre 2012). Sur le régime en vigueur jusqu'à présent, voy. les commentaires de M.-C. JANSSENS in F. BRISON et H. VANHEES (éd.), *Hommage à Jan Corbet - La loi belge sur le droit d'auteur - Commentaire par article*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 339 et s.

(109) J.-F. PUYRAIMOND, « Règles nouvelles en matière de copie privée et de reprographie : une alouette fait

elle le printemps? », *A&M*, 2013, pp. 46-47. Voy. par ailleurs récemment, en lien avec la problématique, A. VITORINO, « Recommendations resulting from the Mediation on private copying and reprography levies », Brussels, January 31, 2013, disponible sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/levy_reform/130131_leveys-vitorino-recommendations_en.pdf (21/08/2013)); C.J.U.E., 27 juin 2013, *VG Wort* e.a., aff. jointes C-457/11 à C-460/11; C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales* e.a., C-521/11.

(110) *M.B.*, 27 décembre 2012, p. 87935.

(111) Brièvement sur cet arrêté, voy. D. VOORHOOF, « Nieuw KB leenvergoeding », *A&M*, 2013, p. 142.

(112) *J.T.*, 2013, p. 391, n° 41.

(113) Voy. le communiqué de presse de l'O.M.P.I., « L'Inde adhère au système international des marques », PR/2013/734, Genève, 8 avril 2013,

disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2013/article_0008.html (21/08/2013).

(114) Voy. la liste des membres sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/madrid_marks.pdf (21/08/2013).

(115) *M.B.*, 17 juillet 2013, p. 44982. Le Protocole est publié avec la loi au *Moniteur*.

(116) Article III du Protocole : « (...) Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification ».

(117) Sous l'empire de l'ancien article 2.7, elle n'était pas automatique, mais n'intervenait qu'à la requête de déposant. L'exposé des motifs (disponible sur le site de l'O.B.P.I. : <https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/b299f567-9089-4e9d-b74a-e5e7ce4b587f/Pub-BOIP-wijz-BVIE-2010.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=b299f567-9089-4e9d-b74a->

[e5e7ce4b587f](https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/b299f567-9089-4e9d-b74a-e5e7ce4b587f) (22/08/2013)) laisse entendre que cette modification a pour but de permettre à l'O.B.P.I. d'éventuellement supprimer ce service de recherche dans le futur (p. 8).

(118) Sur l'« i-dépôt », voy. J.-F. LECLERCQ, « À vos marques (Benelux) », *J.T.*, 2008, p. 540, n°s 15-18. Voy. également le site de l'O.B.P.I. (www.boip.int) sous l'onglet « Idées ».

(119) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36207.

(120) *In fine* : « Le présent protocole entre en vigueur à la même date que le Protocole portant modification de la C.B.P.I. du 22 juillet 2010 ».

(121) *M.B.*, 10 juin 2013, p. 36205.

(122) Voy. le Protocole *in fine*, lu en combinaison avec l'article 3.14 du règlement d'exécution et la décision du directeur général de l'O.B.P.I. (publiée le 20 août 2013 sur le site de l'O.B.P.I. : www.boip.int).

(123) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, p. 363, n° 55.

(124) Voy. la communication n° 3/12 du Président de l'Office de l'har-

56. Propositions de révision du règlement sur la marque communautaire et de la directive sur les marques. — La Commission européenne a présenté le 27 mars 2013 une proposition de règlement « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire »¹²⁵ et une proposition de directive « rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) »¹²⁶. Ces propositions procèdent de la volonté de la Commission de moderniser le système européen des marques, volonté énoncée dans sa communication du 24 mai 2011, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹²⁷.

Le résumé de l'analyse d'impact indique qu'outre l'objectif général de modernisation (favoriser l'accès au système des marques, garantir la sécurité juridique, assurer la coexistence entre les systèmes européen et nationaux) évoqué ci-avant, la révision poursuit les « (...) objectifs spécifiques (...) d'accroître la convergence de la directive sur les marques avec le règlement sur la marque communautaire et d'élever le niveau de coopération entre l'O.H.M.I. et les offices nationaux de propriété industrielle » ainsi que les « (...) objectifs opérationnels (...) de rapprocher davantage les dispositions du droit matériel des marques et les procédures en la matière, de créer une incitation réglementaire adéquate à la coopération, de renforcer les capacités techniques de coopération des offices nationaux des marques et d'assurer un financement à long terme des activités de coopération »¹²⁸.

D. Dessins et modèles

57. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — Nous avons déjà traité la matière *supra* (n° 54) en matière de marques et y renvoyons le lecteur. S'agissant spécifiquement des dessins et modèles, relevons simplement que le Protocole du 2 juillet 2010 « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle » prévoit quelques corrections de forme dans la version néerlandaise de la C.B.P.I. (nouveaux articles 3.7, alinéa 3, et 3.26, alinéa 3).

E. Brevets

58. Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. — L'accord « relatif à une juridiction unifiée du brevet » a été signé le 19 février 2013 par vingt-cinq États membres. Il a été publié au *Journal officiel* le 20 juin 2013¹²⁹. Il s'agit du troisième élément du « paquet législatif » relatif au brevet européen à effet unitaire¹³⁰. D'emblée, on relèvera la présence inattendue parmi les États signataires de l'Italie¹³¹, qui avait pourtant introduit avec l'Espagne un recours en annulation devant la Cour de justice

contre la décision autorisant la coopération renforcée, recours finalement rejeté par la Cour durant la période considérée¹³². À noter que l'Espagne quant à elle a introduit à nouveau deux recours en annulation devant la Cour de justice contre les règlements n°s 1257/2012 et 1260/2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (y compris les modalités applicables en matière de traduction)¹³³.

L'accord entrera en vigueur au plus tôt le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification (ou d'adhésion), y compris celui de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (article 89). Les plus pessimistes n'entrevoient pas son entrée en vigueur avant début 2015, voire 2016¹³⁴. On rappellera par ailleurs que celle-ci conditionne celle des deux règlements précités¹³⁵. À l'heure où nous écrivons ces lignes, seule l'Autriche a ratifié l'accord¹³⁶.

Nous n'entrerons pas dans les détails du texte, qui a fait l'objet de commentaires circonstanciés par ailleurs¹³⁷, et passerons simplement en revue les grandes lignes de celui-ci, s'agissant de l'architecture générale de la juridiction et des ses compétences.

Ainsi que son nom l'indique, l'accord institue une juridiction unifiée du brevet, laquelle sera compétente tant à l'égard des brevets européens à effet unitaire que de ceux qui en sont dépourvus, ainsi qu'à l'égard des certificats complémentaires de protection (article 1^{er}, article 3).

Cette nouvelle juridiction est structurée à deux niveaux avec un tribunal de première instance (article 7) et une cour d'appel (article 9), assistés d'un greffe (article 10). Elle se veut décentralisée, le tribunal comprenant aux côtés d'une division centrale (siège à Paris, sections à Londres et Munich), des divisions locales et régionales, créées à la demande des États (article 7) (la cour d'appel aura son siège à Luxembourg, article 9, § 5). La composition des chambres présente un caractère multinational¹³⁸ et est hautement spécialisée¹³⁹.

Afin de limiter les possibilités d'intervention de la Cour de justice¹⁴⁰, la juridiction unifiée est assimilée à une juridiction nationale. Elle devra coopérer avec la C.J.U.E. et la saisir à titre préjudiciel aux fins de la bonne application et de l'interprétation uniforme du droit de l'Union (dixième considérant; article 1^{er}, alinéa 2; article 21). La C.J.U.E. n'est donc pas compétente pour connaître en dernier ressort des décisions de la cour d'appel¹⁴¹. Par ailleurs, même lorsqu'elle sera saisie à titre préjudiciel, sa marge de manœuvre sera *de facto* limitée¹⁴².

Du point de vue des compétences, l'article 32 confère à la juridiction unifiée une compétence exclusive pour la quasi-totalité du contentieux des brevets européens (avec ou sans effet unitaire, ainsi que les C.C.P.)¹⁴³. Une période transitoire de sept ans, durant laquelle il sera

nisation dans le marché intérieur du 18 décembre 2012 « concernant la 10^e édition de la classification de Nice, version 2013 », disponible sur le site de l'O.H.M.I. : <http://oami.europa.eu/ows/rw/resource/documents/CTM/legalReferences/decision-President/co3-12fr.pdf> (20/08/2013). Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 44.

(125) COM(2013) 161 final.
(126) COM(2013) 162 final. Le texte de ces deux propositions, ainsi qu'un communiqué de presse, l'analyse d'impact (en anglais uniquement) et son résumé sont disponibles sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/tm/index_fr.htm (22/08/2013).

(127) Communication de la Commission du 24 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 287 final, p. 11. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

(128) SWD(2013) 96 final, p. 3.

(129) *J.O.U.E.* C 175/1 du 20 juin 2013.

(130) Sur les deux premiers éléments (règlements n°s 1257/2012 et 1260/2012), voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 46. Sur ceux-ci et l'Accord, voy. notamment E. DE GRUYSE et V. VANOVERMEIRE, « Toekomstperspectieven voor de rechtshandaving in het octrooirecht - De EU-verordeningen betreffende het octrooi met eenheidswerking en de creatie van het "gemeenschappelijk octrooigerecht" », *R.D.C.*, 2013, pp. 215-230; J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, « Le brevet unitaire et la future juridiction unifiée », *P.I.*, 2013, pp. 152-167.

(131) Pour rappel, l'Italie ne participe pas à la coopération renforcée. L'avant-dernier considérant du préambule de l'Accord offre toutefois aux États qui ne participent pas à la coopération renforcée la possibilité de participer à l'Accord « (...) pour ce qui concerne les brevets européens [c'est-à-dire délivrés conformément aux dispositions de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens (C.B.E.) et auxquels il n'a pas été conféré d'effet unitaire en vertu du règlement n° 1257/2012] déli-

vrés pour leur territoire respectif ».

(132) C.J.U.E., 16 avril 2013, *Royaume d'Espagne et République italienne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. jointes C-274/11 et C-295/11.

(133) Requêtes déposées le 22 mars 2013, aff. C-146/13 et C-147/13.

(134) Voy. le post du 20 mai 2013, « Hatching Europe's Unified Patent Court : who will pay for the chicken and eggs? », disponible sur le blog The IPKat à l'adresse : <http://ipkiten.blogspot.be/2013/05/hatching-europes-unified-patent-court.html> (26/08/2013).

(135) Voy. les articles 18, § 2, du règlement n° 1257/2012 et 7, § 2, du règlement n° 1260/2012.

(136) Voy. le post du 14 août 2013, « EU - Austria : First ratification of the Agreement on a Unified Patent Court », disponible sur le blog *EPLAW Patent Blog* : <http://www.eplawpatentblog.com/eplaw/2013/08/eu-austria-first-ratification-of-the-agreement-on-a-unified-patent-court.html> (26/08/2013).

(137) Voy. note n° 139. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

(138) Elles seront composées d'un (ou de) juge(s) ressortissant(s) de l'État membre sur le territoire duquel se si-

tue la division concernée et d'un (ou de) juge(s) ressortissant(s) d'un (d')autre(s) État(s) membre(s) (article 8, sous réserve du § 7; voy. pour la cour d'appel, article 9, §§ 1-2).

(139) Cette spécialisation s'exprime de manières diverses. Ainsi, les affaires devant la division centrale sont réparties suivant la matière (voy. l'article 7, § 2, et l'annexe II). Les juges seront des spécialistes du droit des brevets (article 15, § 1^{er}). Enfin, le siège sera souvent mixte, c'est-à-dire composé à la fois d'un (de) juge(s) qualifié(s) sur le plan juridique et d'un (de) juge(s) qualifié(s) sur le plan technique (voy. pour le tribunal, article 8, §§ 5-6; pour la cour d'appel, article 9, § 1^{er}).

(140) Il s'agit là d'un compromis politique, voy. J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 166.

(141) Il existe une procédure de révision, mais elle intervient devant la cour d'appel (article 81).

(142) En raison du fait que l'essentiel du droit substantiel des brevets unitaires se trouve dans l'Accord et non dans le droit dérivé (règlement n° 1257/2012), en ce sens J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 166.

(143) Demeurent de la compétence

toujours possible d'agir devant les juridictions nationales, est toutefois prévue (article 83)¹⁴⁴.

La répartition des compétences d'un point de vue territorial est effectuée par l'article 33. Un risque de *forum shopping* (en particulier pour les actions en contrefaçon, voy. § 1^{er}, a) n'est pas exclu¹⁴⁵. Afin de le limiter, et d'éviter que ne se développent des pratiques propres aux différentes divisions, une interprétation uniforme des règles de procédure est souhaitable¹⁴⁶.

Dans l'exercice de son office, la juridiction unifiée appliquera le droit de l'Union, la C.B.E. et d'autres accords internationaux, les droits nationaux (y compris le droit d'États non contractants lorsqu'il est désigné en vertu du droit international privé applicable), ainsi que les dispositions de l'accord (article 24), parmi lesquelles figurent des dispositions assez classiques de droit substantiel (articles 25-30)¹⁴⁷.

Les décisions de la juridiction unifiée¹⁴⁸ portant sur un brevet européen à effet unitaire sortiront bien évidemment leurs effets à l'égard de tous les États membres participant à la coopération renforcée (voy. l'article 3, § 2, du règlement n° 1257/2012). S'agissant des décisions relatives à un brevet européen dépourvu d'effet unitaire, leurs effets seront limités au territoire des États membres contractants pour lesquels le brevet produit ses effets (article 34).

Cette réforme du système européen des brevets s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹⁴⁹.

59. Déductions pour les brevets (impôts sur les revenus). — Deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, une loi du 17 juin 2013 « portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁰. Elle est entrée en vigueur lors de la période suivante, le 8 juillet 2013. Elle complète l'article 205², § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, en prévoyant, s'agissant de la « déduction pour revenus de brevets » (visée à l'article 205¹ du C.I.R. 1992), pour les petites sociétés (au sens de l'article 15 du Code des sociétés qu'il faut aussi entendre par « brevets », les brevets, certificats complémentaires de protection et les droits de licence (visés à l'article 205¹, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992) « (...) même s'ils n'ont pas été développés ou fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, [du C.I.R. 1992] ». Cette disposition est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014 (article 7).

Deuxièmement, un avis de l'administration générale de la fiscalité « relatif à la déduction pour investissement » a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur à cette date, à savoir le 7 mars 2013¹⁵¹. Il fixe le pourcentage du droit à déduction pour les investissements effectués par les personnes physiques et les sociétés au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014. Sont notamment visés les « brevets » et les « investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ».

60. Classification coopérative des brevets. — Le 2 janvier 2013 a été lancé un système mondial de classification des documents brevets intitulé « classification coopérative des brevets » (« Cooperative Patent Classification – CPC »), fruit d'un partenariat entre l'Office européen

des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (United States Patent and Trademark Office)¹⁵².

F. Indications géographiques

61. Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie.

— Par une décision du 3 décembre 2012, le Conseil a approuvé l'accord du 26 juin 2012 entre l'Union européenne et la République de Moldavie « relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires ». La décision et l'accord ont été publiés pendant la période considérée¹⁵³.

62. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », mentionné lors de notre précédente chronique¹⁵⁴, est entré en vigueur le 3 janvier 2013 (à l'exception des articles 12, § 3, et 23, § 3, qui entreront en vigueur en 2016).

63. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région de Bruxelles-Capitale). — Un arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 de la Région de Bruxelles-Capitale « modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur à cette date, à savoir le 28 février 2013¹⁵⁵. Il désigne les membres de la commission consultative visée à l'article 1^{er}, 9^o, de l'arrêté du 22 octobre 2009 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ».

64. Offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique (Région flamande). — Un arrêté du gouvernement flamand du 14 décembre 2012 « relatif aux emplois contractuels et à la collaboration dans le secteur du lait et des produits laitiers » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁶. Il est entré en vigueur rétroactivement le 2 avril 2012¹⁵⁷. Son article 19 prévoit, conformément à l'article 126quinquies du règlement n° 1234/2007 « en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers »¹⁵⁸, que le ministre peut fixer des règles pour faire réguler l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

65. Taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales. — Le règlement d'exécution (UE) n° 623/2013 de la Commission du 27 juin 2013 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁹. Il fixe à 250 EUR le montant de la taxe annuelle pour la protection communautaire des obtentions végétales. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

G. Obtentions végétales

65. Taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales. — Le règlement d'exécution (UE) n° 623/2013 de la Commission du 27 juin 2013 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁹. Il fixe à 250 EUR le montant de la taxe annuelle pour la protection communautaire des obtentions végétales. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

du juge national « (...) l'essentiel des questions contractuelles ou touchant au régime du droit de propriété sur le brevet, ainsi que tous les litiges connexes dont celui de la concurrence déloyale », en ce sens *ibidem*, p. 165.

(144) Ceci laisse augurer des « parcours divergents et concurrents » pour les titulaires de droits de brevet durant quelques années, *loc. cit.*

(145) E. DE GRUYSE et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 222 et 224.

(146) *Ibidem*, p. 226.

(147) On épinglera tout de même la règle de l'épuisement (article 29;

également article 6 du règlement n° 1257/2012), dont il est prévu qu'elle ne s'appliquera pas dans les cas où il existe « (...) des motifs légitimes justifiant que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit » (comp. en matière de marques, l'article 7, § 2, directive 2008/95/CE et l'article 13, § 2, règlement [CE] n° 207/2009). Certains estiment qu'elle confère ainsi un « véritable droit de suite au profit du breveté », qui porte bien au-delà de l'objet spécifique du droit de brevet tel que défini par la Cour de justice, voy. J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 162.

(148) Et ce peu importe la division

dont elles émanent, voy. *ibidem*, p. 224.

(149) *Op. cit.* (note n° 134), pp. 9-10.

(150) *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014.

(151) *M.B.*, 7 mars 2013, p. 13969.

(152) Pour plus d'informations, voy. le site du C.P.C. : <http://www.cooperativepatentclassification.org> (24/08/2013).

(153) *J.O.U.E.* L 10/1 et L 10/3 du 15 janvier 2013.

(154) *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47.

(155) *M.B.*, 28 février 2013,

p. 12881. Sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 78, n° 58.

(156) *M.B.*, 23 janvier 2013,

p. 2966.

(157) Voy. toutefois l'article 23, alinéa 1^{er}.

(158) Cette disposition a été introduite par le règlement (UE) n° 261/2012 du 14 mars 2012 « portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers », *J.O.U.E.* L 94/38 du 30 mars 2012.

(159) *J.O.U.E.* L 177/20 du 28 juin 2013. Nous avons omis de les mentionner dans la précédente chronique. Puisse le lecteur nous en excuser.

66. Proposition de règlement sur le matériel de reproduction des végétaux. — La Commission européenne a présenté le 6 mai 2013 une proposition de règlement « relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux) »¹⁶⁰. Pour ce qui concerne notre matière, elle prévoit une modification du règlement n° 2100/94 « instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales » afin d'élargir la mission de l'Office communautaire des variétés végétales. Rebaptisé « Agence européenne des variétés végétales » pour l'occasion, lui seront confiés notamment la gestion du registre des variétés de l'Union et l'enregistrement des variétés végétales visés par la proposition (voy. le titre IV)¹⁶¹.

H. Respect des droits

67. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil » a été adopté et publié pendant la période considérée¹⁶². Il est entré en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel* et s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'exception de certaines dispositions¹⁶³ entrées en application lors de la période suivante (le 19 juillet 2013) et d'autres dispositions¹⁶⁴ qui entreront en application à une date ultérieure (voy. l'article 40).

Ainsi que l'indique son intitulé, il abroge le règlement n° 1383/2003, qui régit la matière jusqu'à présent¹⁶⁵, et l'améliore sur un certain nombre de points. Nous n'entrerons pas dans une analyse détaillée de cette réglementation technique et de chacune des modifications au cadre juridique préexistant (un tableau de correspondance est publié en annexe au règlement) et nous nous contenterons d'exposer ses deux grandes nouveautés¹⁶⁶.

La première innovation majeure concerne le champ d'application du règlement, modifié principalement sur deux aspects (voy. le considérant 5).

D'abord, la liste des droits de propriété intellectuelle (D.P.I.) a été étendue, puisqu'à ceux déjà visés par la précédente réglementation s'ajoutent désormais les topographies de produits semi-conducteurs, les modèles d'utilité et les noms commerciaux (voy. la liste à l'article 2, point 1, spécialement *j*, *k* et *l*)¹⁶⁷. De la même manière, pourront désormais faire l'objet des procédures prévues par le règlement, les dispositifs principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques (voy. l'article 2, point 7, *b*)¹⁶⁸.

Ensuite, le nouveau règlement étend l'intervention des douanes à tout type d'atteinte à un D.P.I., au travers de la notion de « marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle »¹⁶⁹

(voy. l'article 2, point 7, *a*). Cette innovation étend les possibilités d'action des titulaires de marques, de droit d'auteur, de droits voisins et de dessins ou modèles (ainsi que les D.P.I. nouvellement visés), qui ne sont plus limités aux seuls cas d'atteintes à leurs droits tels que visés par les notions de « marchandises de contrefaçon » et de « marchandises pirates »¹⁷⁰. Sont toutefois exclus du champ d'application du règlement, comme auparavant¹⁷¹, mais contrairement à la proposition initiale de la Commission¹⁷², les importations parallèles et les marchandises fabriquées en licence dans des quantités dépassant celles convenues (article 1^{er}, § 5). Sont également exclues les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de destination particulière (article 1^{er}, § 3; considérant 4), ainsi que celles sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, même (contrairement à avant¹⁷³) au-delà de la franchise douanière (article 1^{er}, § 4).

La seconde innovation importante de ce règlement concerne la procédure simplifiée de l'ancien article 11 (abandon des marchandises pour leur destruction sous contrôle douanier sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un D.P.I.). D'abord, eu égard aux bons résultats auxquels elle a donné lieu dans les pays où elle a été mise en place, il a été décidé qu'elle s'imposeraux États membres¹⁷⁴. Ensuite et surtout, le nouveau règlement distingue désormais entre deux types de procédure simplifiée¹⁷⁵.

La première, prévue à l'article 23, concerne toutes les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un D.P.I. pour lesquelles d'une part, le titulaire de la décision a confirmé dans le délai prescrit sa conviction qu'il a été porté atteinte à un D.P.I. et son consentement à leur destruction, d'autre part, le déclarant (ou le détenteur des marchandises) a confirmé qu'il consentait à leur destruction. À défaut pour ce dernier de s'être exprimé dans le délai prévu, les autorités douanières peuvent considérer qu'il a consenti à la destruction des marchandises (« consentement implicite », article 23, § 1^{er}, *c*).

La seconde, prévue à l'article 26 et activée à la demande du titulaire de la décision à laquelle il a été fait droit, concerne les marchandises soupçonnées d'être des « marchandises de contrefaçon » ou des « marchandises pirates », non « périssables », et transportées en « petits envois »¹⁷⁶. À nouveau, le consentement du déclarant (ou du détenteur des marchandises) est requis, mais peut être considéré implicite (article 26, § 6). Par contre, une confirmation de la part du titulaire de la décision n'est pas nécessaire. Seule est exigée une demande générale formulée dans sa demande d'intervention, et non un accord explicite dans chaque cas (voy. le considérant 17).

Ce nouveau règlement et le remplacement du règlement n° 1383/2003 s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹⁷⁷.

Il convient par ailleurs de mentionner qu'une résolution du Conseil « sur le plan d'action des douanes de l'Union européenne destiné à

(160) COM(2013) 262 final.

(161) *Ibidem*, p. 10.

(162) *J.O.U.E.* L 181/15 du 29 juin 2013.

(163) Articles 6; 12, § 7; 22, § 3.

(164) Articles 31, §§ 1^{er} et 3-7; 33.

(165) Sur ce règlement, voy. notamment M. SCHNEIDER, « Les mesures douanières - Lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à la frontière », in B. VANBRABANT (dir.), *Droits intellectuels : le contentieux (compétence, procédures, sanctions)*, formation permanente C.U.P., vol. 132, Liège, Anthemis, 2012, pp. 197-250; O. VRINS, « Le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 2003 : le droit douanier élargit les frontières », *J.R.D.I.*, 2004, pp. 101-132; C. DE MEYER, P. VAN DEN BROECKE, « De douane verordening 1383/2003 en het douanebeslag », in M.-C. JANSSENS (éd.), *Betugeling van inbreuken op intellectuele rechten - Combattre les atteintes à la propriété intellectuelle*, Bruxelles, Bruylant,

2004, pp. 83-111. Pour une étude détaillée du règlement et de son application dans les États membres de l'Union européenne, voy. O. VRINS et M. SCHNEIDER (éd.), *Enforcement of Intellectual Property Rights through Border Measures - Law and Practice in the EU*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.

(166) Pour une analyse détaillée de la proposition de règlement, voy. O. VRINS, « The European Commission's proposal for a regulation concerning Customs enforcement of IP rights », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2011, pp. 774-805. À noter que sur plusieurs éléments fondamentaux, le texte adopté diffère largement de la proposition initiale.

(167) Il s'agit là d'une liste fermée. La proposition initiale y incluait « tout autre droit qui est établi en tant que droit de propriété intellectuelle exclusif par la législation de l'Union » (article 2, point 1.13). Ce qui était visé par là était toutefois incertain, voy. O. VRINS, *op. cit.*, p. 782.

(168) S'agissant de certaines industries (jeux vidéos, programmes d'ordinateurs, film, musique), l'essentiel de la contrefaçon est aujourd'hui réalisé sur internet via téléchargement, et non plus par distribution sous forme physique. L'élargissement des compétences des autorités douanières aux dispositifs de contournement doit permettre d'enrayer le phénomène, voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 782-783.

(169) « (...) [M]archandises pour lesquelles il existe des indications raisonnables permettant de conclure que, dans l'État membre dans lequel elles se trouvent, elles sont à première vue (...) des marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans cet État membre (...) ».

(170) Article 2, point 1, *a*) et *b*) règlement n° 1383/2003; comp. article 2, points 5 et 6 règlement n° 608/2013.

(171) Article 3, § 1^{er}, règlement n° 1383/2003.

(172) Voy. le considérant 5 de la proposition; O. VRINS, *op. cit.*, pp. 784-

785.

(173) Article 3, § 2, règlement n° 1383/2003. Voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 785-786.

(174) Voy. le considérant 16.

(175) La proposition initiale en distinguait trois, dont une qui excluait la possibilité pour les autorités douanières de conclure au consentement tacite du déclarant ou du détenteur à la destruction lorsque celui-ci n'avait pas réagi dans le délai imparti (article 20, §§ 1^{er} et 2, de la proposition), voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 796-797. Cette option a été écartée et la théorie du consentement tacite s'applique dans tous les cas (voy. *infra*).

(176) Les termes entre guillemets rejoignent chacun une définition particulière à l'article 2. Les éléments non essentiels de la notion de « petit envoi » pourront par ailleurs être adaptés par la Commission, voy. le considérant 28.

(177) *Op. cit.* (note n° 134), p. 25.

lutter contre les violations des D.P.I. pour la période 2013-2017 » a été publiée pendant la période considérée¹⁷⁸.

68. Loi relative à la reconnaissance des jugements et décisions de probation. — La loi du 21 mai 2013 « relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne » a été publiée pendant la période considérée¹⁷⁹. Elle est entrée en vigueur le 23 juin 2013.

Pour ce qui concerne notre matière, relevons que son article 11 prévoit le refus de la reconnaissance lorsque les faits pour lesquels le jugement et la décision de probation ont été prononcés ne constituent pas une infraction pénale en droit belge (§ 1^{er}), sauf les cas de « faux monnayage et contrefaçon de l'euro » (§ 2, 10^o) et de « contrefaçon et piratage de produits » (§ 2, 22^o), pour autant qu'ils soient punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

69. Proposition de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon. — La Commission a présenté le 5 février 2013 une proposition de directive « relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil »¹⁸⁰.

Julien CABAY
Aspirant au F.N.R.S.,
assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.)

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

70. Acte d'avocat - Loi du 29 avril 2013¹⁸¹ relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties. — Par cette loi du 29 avril 2013, le législateur a créé ce que certains ont défini comme « l'acte d'avocat ». L'objectif de la loi est de conférer aux actes contresignés par les avocats des parties une valeur probante renforcée de nature à limiter les causes de litiges potentiels et à consacrer le rôle particulier de l'avocat. Ainsi, elle prévoit qu'un tel acte fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte, l'avocat étant tenu de s'assurer de l'identité du signataire de l'acte sous seing privé. En outre, la loi ajoute que, par cette signature de l'avocat, celui-ci atteste avoir éclairé la (ou les) partie(s) dont il est le conseil, des conséquences juridiques de l'acte (ce dont l'acte fera mention). Compte tenu de la présence de l'avocat, la loi dispose que lorsqu'une mention manuscrite est exigée par la loi (en vue d'attirer l'attention du signataire sur l'ampleur de son engagement), cette dernière ne doit pas être reprise sur l'acte sous seing privé contresigné par les conseils des parties. Seules conditions de validité d'un tel acte : celui-ci doit être contresigné par les avocats de toutes les parties, chaque partie ayant un intérêt distinct doit être assistée par un avocat différent, et établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires, chaque original doit mentionner le nombre d'originaux établis.

B. Compétence et ressort

71. Actions en réparation de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. — La loi du 10 janvier 2013 portant exécution de Conventions internationales diverses en matière de responsabilité civile pour la pollution par les navires¹⁸² modifie l'article 569, 21^o, du Code judiciaire. Le tribunal de première instance est ainsi rendu compétent pour certaines demandes de réparation de dommages survenus partiellement sur le territoire national et partiellement sur le territoire d'un autre État (y compris la mer territoriale).

72. Règlement collectif de dette - Arrondissement judiciaire de Courtrai. — L'arrêté royal du 17 janvier 2013¹⁸³ modifie l'arrêté royal du 10 août 2001 instituant des sections dans les cours et tribunaux du travail, tribunaux de commerce et tribunaux de police. Vu l'augmentation des demandes en règlement collectif de dettes et l'actuelle disponibilité limitée des effectifs, toutes les demandes seront confiées à la section de Courtrai pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire.

73. Dessaisissement - Renvoi d'un tribunal à un tribunal d'un autre ressort en cas de dessaisissement. — La loi du 23 mai 2013¹⁸⁴ modifie l'article 658 du Code judiciaire en permettant à la Cour de cassation, lorsqu'elle fait droit à une requête en dessaisissement à l'encontre d'un tribunal, de renvoyer le dossier devant un tribunal appartenant à un autre ressort de cour d'appel ou du travail. Antérieurement, la Cour de cassation ne pouvait renvoyer le dossier qu'à un tribunal appartenant au même ressort de cour d'appel ou du travail.

C. Procédure civile

74. Effet interruptif de la lettre d'avocat, de l'huissier ou de la personne pouvant représenter le créancier en justice (article 728, § 3, du Code judiciaire) - Loi du 23 mai 2013¹⁸⁵ modifiant l'article 2244 du Code civil. — La loi est entrée en vigueur le 11 juillet 2013. Elle attribue un effet interruptif de prescription, moyennant le respect de certaines mentions, à la lettre adressée par les mandataires du créancier au débiteur dont le domicile, lieu de résidence ou siège social est situé en Belgique. La lettre doit être envoyée sous la forme du recommandé avec accusé de réception. Dès l'envoi de ce courrier, s'ouvre un nouveau délai de prescription d'un an (à moins que la prescription initiale soit d'une durée inférieure à un an, auquel cas l'interruption ne permettra que l'écoulement d'un nouveau délai d'une durée identique) sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. Cette possibilité ne pourra être utilisée qu'une fois par le créancier. En outre, la loi prévoit que l'expéditeur devra s'assurer que l'adresse du débiteur est correcte au moyen d'un document administratif datant de moins d'un mois. Par ailleurs, en cas de résidence connue différente du domicile, l'expéditeur devra également adresser une copie de son envoi recommandé à ladite résidence. Enfin, le paragraphe 2 nouveau de l'article 2244 du Code civil subordonne cet effet interruptif de prescription à la présence, dans le courrier, des mentions suivantes :

- 1^o les coordonnées du créancier;
- 2^o les coordonnées du débiteur;
- 3^o la description de l'obligation qui a fait naître la créance;
- 4^o si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;
- 5^o le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;
- 6^o la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;
- 7^o le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;
- 8^o la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

75. La loi du 14 janvier 2013¹⁸⁶ visant à la réduction de la charge de travail au sein de la justice porte modification de diverses dispositions du Code judiciaire. — L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2013.

Les principales modifications sont les suivantes :

— le chapitre 4 de la loi porte modification des articles 598 et 1186 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'intervention du juge de paix en matière de certaines ventes d'immeubles;

(178) J.O.U.E., 19 mars 2013, C-80/1.

(179) M.B., 13 juin 2013, p. 36896.

(180) COM(2013) 42 final.

(181) M.B., 3 juin 2013, p. 35123.

(182) M.B., 26 avril 2013, p. 25262.

(183) M.B., 24 janvier 2013,

p. 3206.

(184) M.B., 1^{er} juillet 2013,

p. 41313.

(185) M.B., 1^{er} juillet 2013,

p. 41312.

(186) M.B., 1^{er} mars 2013, p. 12945.

— le chapitre 7 de la loi porte modification de plusieurs dispositions du Code judiciaire relatives au fichier central des avis. Ce fichier est étendu aux protêts. L'article 1391 du Code judiciaire qui fixe les personnes autorisées à consulter les avis est également modifié;

— le chapitre 9 de la loi modifie l'article 38, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire en supprimant l'obligation d'envoyer une lettre recommandée lors de la signification d'un exploit d'huissier;

— le chapitre 10 de la loi allège les obligations imposées par le Code judiciaire quant aux documents à fournir à l'appui d'une requête en adoption interne ou internationale (articles 1232-4 et 1231-28 du Code judiciaire) et d'une requête en divorce par consentement mutuel (article 1288bis du Code judiciaire);

— le chapitre 11 relatif à la réorganisation des greffes des tribunaux du travail comporte diverses modifications des dispositions en matière de règlement collectif de dettes (articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire).

76. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge du fonctionnaire délégué lorsqu'il succombe en son action en réparation intentée devant le tribunal civil sur la base de l'article 157 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie¹⁸⁷. — En 2008¹⁸⁸, la Cour constitutionnelle avait jugé que les différences fondamentales entre le ministère public et la partie civile pouvaient justifier la non-application, à charge de l'État, du système d'indemnisation forfaitaire prévu par la loi du 21 avril 2007. En 2011¹⁸⁹, la Cour constitutionnelle avait en outre décidé que le principe d'égalité et de non-discrimination exige que les actions qui sont intentées par un organe public au nom de l'intérêt général et en toute indépendance (en l'espèce par l'auditorat du travail sur pied de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire), soient traitées de la même manière que les actions pénales. Elle avait donc décidé que l'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de l'État belge lorsque l'auditorat du travail succombait dans son action intentée sur pied de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire.

Dans son arrêt du 7 mars 2013, la Cour constitutionnelle décide que la même conclusion s'impose concernant l'action en réparation intentée par le fonctionnaire délégué dans l'intérêt général, en vue de garantir le bon aménagement du territoire. « Tout comme les membres du ministère public, les fonctionnaires délégués doivent pouvoir exercer leur action en toute indépendance, sans tenir compte du risque financier lié au procès ».

77. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'État belge lorsque le procureur du Roi succombe dans son action en annulation d'un mariage, intentée en vertu de l'article 184 du Code civil¹⁹⁰. — Se fondant notamment sur l'arrêt du 18 décembre 2008 (cité ci-avant), la Cour constitutionnelle décide que l'action en annulation d'un mariage est intentée par le procureur du Roi exclusivement dans l'intérêt général et en toute indépendance, en vue de faire respecter les conditions requises par le Code civil pour contracter mariage, de sorte qu'elle doit être traitée de la même manière que l'action publique.

78. Dépens - Il n'y a pas de discrimination entre l'autorité qui introduit une action en réparation ou se défend contre une demande d'abrogation d'un ordre de cessation de travaux et la personne visée par l'ordre de cessation qui demande l'abrogation de l'ordre de cessation ou contre qui l'action en réparation est intentée¹⁹¹. — L'ordre de cessation prévu au Code flamand de l'aménagement du territoire est une mesure préventive qui vise à faire cesser des travaux lorsque des indices laissent supposer qu'une infraction à la législation en matière d'aménagement du territoire a été commise. La demande de réparation revêt un caractère répressif.

Pour répondre à la question qui lui était posée, la Cour s'est fondée sur les arrêts rendus les 1^{er} septembre 2009¹⁹² et 18 mai 2011¹⁹³.

Dans son arrêt du 1^{er} septembre 2009, la Cour avait dit pour droit qu'il existe une différence essentielle entre la partie civile et le fonctionnaire délégué, en ce que la partie civile poursuit la réparation de son dommage propre, alors que le fonctionnaire délégué agit pour la sauvegarde de l'intérêt général : « en raison de la mission dévolue au fonctionnaire délégué, qui s'apparente à celle du ministère public, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne convenait pas d'étendre en sa faveur le système de la répétabilité qu'il a expressément voulu limité, en matière pénale, aux relations entre le prévenu et la partie civile ».

Dans son arrêt du 18 mai 2011, la Cour constitutionnelle avait en outre décidé que l'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de l'État belge lorsque l'auditorat du travail succombait dans son action intentée sur pied de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire.

S'agissant de l'action en réparation introduite par l'autorité, la Cour constitutionnelle décide que, pour des motifs analogues à ceux des deux arrêts cités ci-avant, l'autorité qui « demande des mesures de réparation ne peut se voir imposer aucune indemnité de procédure, mais ne peut pas non plus se voir octroyer une telle indemnité, de sorte que la différence de traitement est inexistante ».

S'agissant de l'action en abrogation de l'ordre de cessation, dans laquelle l'autorité est toujours partie défenderesse, la Cour décide qu'en se défendant contre la demande de levée, l'autorité ayant délivré l'ordre de cessation défend toujours l'intérêt général et la sauvegarde du bon aménagement du territoire, « de sorte qu'il n'est pas justifié qu'elle puisse être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure ». Par conséquent, l'autorité ne peut se voir imposer le paiement d'une indemnité de procédure, mais ne peut pas non plus se voir octroyer une indemnité de procédure, de sorte que la différence de traitement est inexistante.

La Cour juge donc que dans une telle hypothèse les articles 1017, alinéa 1^{er}, 1018 et 1022 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

D. Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

79. Règlement collectif de dettes. — Voy. ci-dessus, le chapitre 11 de la loi du 14 janvier 2013 visant à la réduction de la charge de travail au sein de la justice et l'arrêt royal du 17 janvier 2013 qui confie toutes les demandes en règlement collectif de dettes à la section de Courtrai pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire. Voy. également ci-dessus, n° 28, à propos de l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dette.

80. Pouvoirs du juge des saisies - Droit fiscal (T.V.A.) - L'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la T.V.A. (et son arrêté d'exécution) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'en cas de retenue valant saisie-arrêt opérée par l'administration, le juge des saisies est compétent pour en prononcer la mainlevée avant que la décision ne soit revêtue de l'autorité de chose jugée, comme le prévoit la disposition querellée¹⁹⁴. — La question préjudicielle adressée à la Cour constitutionnelle visait la constitutionnalité de l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la T.V.A. dans l'interprétation selon laquelle il permet au Roi de prévoir, au profit de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, une retenue de crédits d'impôt valant saisie-arrêt conservatoire jusqu'au moment où le litige est définitivement terminé, soit par une décision administrative, soit par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée. Une violation éventuelle découlerait du fait que cette disposition permet dans cette interprétation de déroger au droit commun des saisies qui permet au juge des saisies d'assurer un contrôle juridictionnel sur les conditions de cette saisie et, le cas échéant, ordonner la mainlevée d'une telle saisie. À cet égard, la Cour considère, comme elle l'avait déjà fait à différentes reprises auparavant, que le

(187) C. const., 7 mars 2013, n° 36/2013.

(188) C. const., 18 décembre 2008, n° 182/2008.

(189) C. const., 18 mai 2011, n° 83/2011.

(190) C. const., 21 mars 2013, n° 42/2013.

(191) C. const., 25 avril 2013, n° 57/2013.

(192) C. const., 1^{er} septembre 2009, n° 135/2009.

(193) C. const., 18 mai 2011, n° 83/2011.

(194) C. const., 17 janvier 2013, n° 4/2013.

texte de l'arrêté royal d'exécution du Code de la T.V.A. réglant les conditions de la retenue valant saisie opérée par le Trésor est susceptible de deux interprétations.

Si ce texte devait être interprété comme permettant à une telle saisie d'échapper au contrôle juridictionnel du juge des saisies, en autorisant le Roi à prescrire une retenue des crédits d'impôt valant saisie-arrêt conservatoire, sans égard à la question de savoir si la créance visée remplit les exigences de l'article 1415 du Code judiciaire, cette disposition violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aboutit à priver les personnes faisant l'objet d'une retenue de tout contrôle juridictionnel effectif sur la régularité de cette saisie.

La Cour relève cependant que ce texte peut également être interprété comme n'autorisant pas le Roi à déroger à ce point au droit commun en matière de saisie-arrêt conservatoire, auquel cas les redevables concernés disposent bien du droit d'accès à un juge, en la personne du juge des saisies, pour s'assurer du contrôle des conditions préalables à la mise en œuvre d'une saisie-arrêt conservatoire. Dans cette interprétation, l'article 76, § 1^{er}, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Le contribuable qui ferait l'objet d'une retenue dans le cadre de cette disposition dispose donc bel et bien du droit de s'opposer à cette saisie et, le cas échéant, d'en demander la mainlevée auprès du juge des saisies, conformément au droit commun applicable à cette matière.

E. Arbitrage

81. Réforme de la législation sur l'arbitrage. — La loi du 24 juin 2013¹⁹⁵ remplace, dans son intégralité, la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage (les articles 1676 à 1723 de la loi du 4 juillet 1972 — telle que modifiée par les lois du 27 mars 1985 et 19 mai 1998 — sont donc abrogés).

La nouvelle loi s'inspire très largement de la loi type de la C.N.U.D.C.I.¹⁹⁶ sur l'arbitrage commercial international. Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et s'applique à tous les arbitrages qui débutent après cette date. Les arbitrages en cours restent par conséquent soumis à l'ancienne loi.

Compte tenu de l'objectif de la présente chronique, seules les principales modifications seront épinglées ci-après, l'ensemble de la réforme ayant donné lieu à une analyse approfondie dans une précédente édition du *Journal des tribunaux*, sous la plume de Marc Dal^{196bis}.

Les principaux éléments de la réforme sont les suivants :

- la loi donne une définition de la convention d'arbitrage (article 1681 du Code judiciaire) sans exiger la rédaction d'un écrit;
- un nouveau critère « d'arbitrabilité » est défini : toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage (article 1676, § 1^{er}, du Code judiciaire);
- comme par le passé, les causes pour lesquelles l'annulation d'une sentence arbitrale peut être sollicitée restent limitativement énumérées à l'article 1717, § 3, du Code judiciaire. Pour certaines de ces causes, il ne pourra y avoir d'annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale (article 1717, § 3, ii et v, du Code judiciaire);
- le tribunal saisi de la demande d'annulation peut en outre suspendre la procédure et donner au tribunal arbitral la possibilité de « sauver » la sentence en reprenant la procédure arbitrale ou en prenant toute mesure susceptible d'éliminer le motif d'annulation (article 1717, § 6, du Code judiciaire);
- la décision du tribunal de première instance statuant sur un recours en annulation formé à l'encontre d'une décision d'arbitrage n'est plus susceptible d'appel (le juge statue en premier et dernier ressort, article 1680, § 5, du Code judiciaire);
- les demandes d'annulation ou d'*exequatur* d'une sentence arbitrale sont de la compétence des cinq tribunaux de première instance dont le siège est celui des cours d'appel (articles 1680, § 6, et 170, § 2, du Code judiciaire), ce qui devrait permettre une « spécialisation » de ces cinq juridictions en cette matière;

— le tribunal arbitral a désormais le pouvoir de trancher les demandes de vérification d'écritures et de statuer sur la prétendue fausseté de documents (sauf demande relative à un acte authentique).

L'objectif de cette nouvelle législation est notamment de renforcer la place de la Belgique parmi les pays attractifs pour l'arbitrage international.

Martine BERWETTE
et John BIART

12 Droit international privé

A. Conflit de juridictions

82. Mesures de protection en matière civile. — Comme nous vous l'avions annoncé dans une précédente chronique au moment où il ne s'agissait que d'une proposition de la Commission¹⁹⁷, le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile¹⁹⁸ (le « règlement ») vient d'être adopté et entrera en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*. Il ne sera toutefois applicable qu'à partir du 11 janvier 2015. Le règlement trouvera à s'appliquer aux mesures de protection ordonnées le 11 janvier 2015, ou après cette date, quelle que soit la date à laquelle la procédure a été engagée. Contrairement au Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande, ayant manifesté leur souhait de participer à l'adoption du règlement, sont liés par celui-ci.

Afin de protéger les victimes de violence, les législations nationales des États membres prévoient la possibilité d'adopter des mesures temporaires et préventives destinées à protéger une personne lorsque son intégrité, physique ou psychologique, ou sa liberté, sont menacées. Ainsi en va-t-il, notamment, (i) de l'interdiction d'approcher la personne protégée à une certaine distance, (ii) de l'interdiction de se rendre dans certains lieux que ladite personne fréquente ou (iii) encore de se présenter au domicile de cette dernière.

Partant de ce constat et dans le but de veiller à la reconnaissance de ces mesures dans les différents États membres, le règlement met en place un mécanisme, qui se veut rapide et efficace, permettant de s'assurer que l'État membre dans lequel la personne menacée est amenée à s'établir reconnaîtra la mesure décrétée par l'État membre d'origine sans formalités intermédiaires. L'approche suivie par le règlement est ainsi similaire à celle consacrée dans le règlement Bruxelles IIbis, en particulier aux articles 41 et 42¹⁹⁹, et dans le règlement Bruxelles Ibis, pour ne citer que ces deux instruments.

Le règlement instaure pour ce faire un certificat standardisé reprenant toutes les informations pertinentes nécessaires à la reconnaissance et, le cas échéant, à l'exécution de la mesure de protection sur le territoire de l'État membre requis. Ce certificat est délivré sur demande de la personne protégée par l'autorité d'émission de l'État membre d'origine et est ensuite notifié à la personne représentant la menace. La durée de validité du certificat est limitée à douze mois à compter de la date de délivrance, indépendamment du fait que la mesure de protection elle-même ait ou non une durée plus longue. Dans le cadre de la reconnaissance, l'autorité de l'État membre requis est autorisée, moyennant certaines conditions, à « ajuster » les éléments factuels de la mesure de protection (par exemple, l'adresse ou encore la distance minimale que la personne à l'origine du risque encouru doit respecter par rapport à la personne protégée). La reconnaissance automatique s'applique même si cet État ne connaît pas ou n'admet pas de mesure de protection civile similaire.

La suppression des procédures intermédiaires s'accompagne naturellement de dispositions visant à garantir les droits fondamentaux de la personne à l'origine du risque encouru. Ainsi, l'autorité de l'État d'origine à qui l'octroi du certificat est demandé doit, préalablement à la délivrance, s'assurer du respect des droits de la défense de la personne

(195) M.B., 28 juin 2013, p. 41263.

(196) Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

(196bis) J.T., 2013, p. 785.

(197) J.T., 2011, p. 756, n° 89.

(198) J.O.U.E. L 181/4 du 29 juin 2013.

(199) S. PFEIFF, « L'efficacité des décisions certifiées conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis : l'apogée de la

confiance mutuelle entre États membres? », *Act. dr. fam.* 2011, livr. 5, pp. 88-94.

à l'origine du risque encouru en respectant certaines conditions, à défaut de quoi ledit certificat ne pourra pas être délivré²⁰⁰.

Enfin, en cas de suspension ou d'annulation de la mesure de protection par l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État requis doit, à la demande de la personne protégée ou de la personne à l'origine du risque encouru, suspendre ou annuler la reconnaissance ou l'exécution de la mesure par la remise d'un certificat indiquant cette suspension.

83. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — Voy. *supra*, n° 29.

84. Le Danemark accepte d'être lié par le règlement Bruxelles Ibis. — Bien que n'ayant pas participé à l'adoption du règlement Bruxelles I, le Royaume du Danemark a néanmoins décidé d'appliquer ultérieurement le contenu de ce règlement dans le cadre d'un accord du 19 octobre 2005 conclu avec la Communauté européenne sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²⁰¹. En vertu de l'article 3, § 2, de cet accord, le Danemark peut également décider d'appliquer le contenu des modifications apportées au règlement Bruxelles I.

Comme indiqué dans la chronique précédente, le règlement Bruxelles I sera remplacé par le règlement Bruxelles Ibis à partir du 10 janvier 2015²⁰².

Par lettre du 20 décembre 2012, le Danemark a donc notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement Bruxelles Ibis²⁰³. Il en résulte que les dispositions de ce règlement seront appliquées aux relations entre l'Union et le Danemark en lieu et place du règlement Bruxelles I. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le Danemark n'a cependant pas encore notifié à la Commission la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives d'exécution nécessaires.

85. Rectificatifs au règlement Bruxelles Ibis²⁰⁴ et au règlement successions²⁰⁵. — On relèvera deux rectificatifs publiés au *Journal officiel*, l'un en date du 2 mars 2013²⁰⁶ (règlement Bruxelles Ibis) modifiant le point 8 du formulaire type visé à l'annexe III, et l'autre en date du 22 mars 2013 (règlement successions) modifiant la date visée à l'article 78, § 1^{er}²⁰⁷.

86. Première mise à jour des informations communiquées par les États membres dans le cadre du règlement Bruxelles Ibis. — Une première mise à jour des informations relatives aux juridictions et aux voies de recours communiquées conformément à l'article 68 de ce règlement a été publiée par la Commission au *Journal officiel* du 23 mars 2013²⁰⁸.

87. Modification de l'annexe I du règlement Bruxelles I²⁰⁹. — La Pologne a notifié à la Commission des modifications à apporter à la liste des règles de compétence nationale visées à l'article 3, § 2, et à l'article 4, § 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Par conséquent, un règlement (UE) n° 566/2013 de la Commission a été adopté le 18 juin 2013 et publié au *Journal officiel* du 19 juin 2013²¹⁰.

88. Adhésion du Royaume de Bahreïn à la Convention de La Haye - Apostille supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers²¹¹. — Cette Convention, qui compte maintenant 105 États contractants, en ce compris la Belgique, entrera en vigueur pour le Bahreïn le 31 décembre 2013²¹².

89. Adhésion de la République du Kazakhstan à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²¹³. — Le 3 juin 2013, le Kazakhstan a déposé son instrument d'adhésion et la Convention entrera en vigueur pour ce pays le 1^{er} septembre 2013. L'on rappelle que la Belgique est partie à cette Convention²¹⁴.

90. Adhésion du Myanmar à la Convention de New York²¹⁵. — Le 26 avril 2013, le Myanmar a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de New York, laquelle compte désormais 149 États parties, en ce compris la Belgique²¹⁶. La Convention est entrée en vigueur pour le Myanmar le 15 juillet 2013. Cette dernière est un instrument largement reconnu dans le domaine de l'arbitrage international permettant de donner effet à des clauses d'arbitrage et en facilitant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

B. Droit matériel uniforme

91. Adhésion du Brésil à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises²¹⁷. — Le Brésil devient ainsi le 79^e État partie à la Convention de Vienne. Cette dernière entrera en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} avril 2014²¹⁸.

92. La Chine accepte de ne soumettre le contrat de vente internationale de marchandises à aucune condition de forme. — En vertu de l'article 11 de la Convention de Vienne, le contrat de vente de marchandises ne doit pas être constaté par écrit et n'est soumis à aucune condition de forme. Conformément à son article 96, la Convention permet cependant aux États dont la législation nationale exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit, de déclarer que l'article 11 ne sera pas applicable si l'établissement de l'une des parties au contrat est situé sur le territoire de l'un de ces États. Tel était le cas de la Chine. Ce pays a toutefois notifié le 16 janvier 2013 au Secrétariat général des Nations unies sa décision de retirer sa déclaration, rejoignant ainsi la grande majorité des États contractants dont la Belgique²¹⁹. Ce retrait n'entre toutefois en vigueur qu'à partir du 1^{er} août 2013²²⁰. Une telle démarche s'inscrit dans le cadre d'une tendance actuelle qui consiste pour les États contractants à revoir les déclarations effectuées au moment de leur adhésion à la Convention.

Jonathan TORO

(200) Voy. l'article 6 du règlement. (201) *J.O.U.E.* L 299/62 du 16 novembre 2005.

(202) *J.T.*, 2013, p. 397, n° 64.

(203) *J.O.U.E.* L 79/4 du 21 mars 2013.

(204) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000. *J.O.U.E.* L 338 du 23 décembre 2003, pp.1-29.

(205) Règlement (CE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. *J.O.U.E.* L 201 du 27 décembre 2012, pp.107-134.

(206) *J.O.U.E.* L 82/63 du 22 mars 2013.

(207) *J.O.U.E.* L 60/140 du 2 mars 2013.

(208) *J.O.U.E.* C 85/6 du 23 mars 2013.

(209) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. *J.O.U.E.* L 012 du 16 janvier 2001, pp. 1-23.

(210) *J.O.U.E.* L 167/29 du 19 juin 2013.

(211) Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers accessible en suivant le lien : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=41.

(212) Selon les informations accessibles sur le site de la Conférence de La Haye en suivant le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2013&varevent=307.

(213) Convention de La Haye du

25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants accessible en suivant le lien : <http://www.hcch.net/upload/conventions/txt28fr.pdf>.

(214) Selon les informations accessibles sur le site de la Conférence de La Haye en suivant le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2013&varevent=312.

(215) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 accessible en suivant le lien : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html.

(216) Selon les informations accessibles sur le site d'information de la Commission des Nations unies en suivant le lien : <http://www.unis.univie.ac.at/pressrels/2013/unis183.html>.

(217) Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue le

11 avril 1980 (« la Convention de Vienne ») accessible en suivant le lien : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG.html.

(218) Selon les informations accessibles sur le site d'informations de la Commission des Nations unies en suivant le lien : <http://www.unis.univie.ac.at/pressrels/2013/unis182.html>.

(219) Cette information est accessible sur le site de la Commission des Nations unies sur le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) en suivant le lien : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#EndDec.

(220) Cette information est accessible sur le site de la Commission des Nations unies sur le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) en suivant le lien : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=X-10&chapter=10&lang=fr#EndDec.